

# CHARTE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN



## Table des matières

<b>AVANT PROPOS</b>	<b>2</b>	<i>Le changement de destination</i>	<b>50</b>
<i>Origine et objectifs de la charte</i>	2	<i>L'abandon des concessions</i>	54
<i>Enjeux et effets de la charte</i>	4	<i>La prévention et la résolution des conflits d'usage</i>	56
<b>MIEUX CONNAITRE LE CONTEXTE</b>	<b>5</b>	<i>L'impact paysager et architectural</i>	58
<i>Les évolutions historiques de l'activité</i>	5	<i>L'impact vis à vis de la biodiversité</i>	61
<i>Les raisons de la fragilisation de l'activité</i>	6	<i>Les déchets</i>	63
<i>Le contexte de la crise</i>	8	<i>Connaître la structure : l'observatoire de la conchyliculture</i>	66
<i>Poids et enjeu de l'activité conchylicole dans le Morbihan</i>	9	<b>LES OUTILS ET LEVIERS</b>	<b>68</b>
<b>CONNAITRE LA REGLEMENTATION</b>	<b>11</b>	<i>Planification</i>	69
<i>Les règles relatives à la gestion du DPM</i>	11	<i>Les démarches globales d'assainissement</i>	70
<i>Les règles propres à la conchyliculture</i>	13	<i>Le contrôle et les sanctions</i>	71
<i>Les règles relatives aux changements de destination</i>	15	<i>Les études et démarches à mener</i>	72
<i>Les règles relatives aux diversifications</i>	19	<i>L'information des professionnels</i>	73
<i>Les règles d'urbanisme</i>	22	<i>L'information des acquéreurs</i>	74
<i>Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)</i>	30	<i>La veille et l'observation</i>	75
<i>La prévention des risques littoraux</i>	32	<i>La concertation, la médiation et l'expertise</i>	76
<i>Les règles sanitaires</i>	36	<i>La démarche foncière</i>	77
<b>CONSTATS ET PRECONISATIONS</b>	<b>39</b>	<i>Gouvernance de la charte</i>	78
<i>La qualité des eaux</i>	39	<b>ANNEXES</b>	<b>79</b>
<i>La diversification</i>	47		



# Avant propos

## Origine et objectifs de la charte

**L**e département du Morbihan est le premier en France pour les surfaces dédiées à l'activité conchylicole, et le second en terme de production. Il est aussi le principal territoire breton de cultures marines. Cette activité qui compte plus de 350 entreprises, occupe une place importante dans l'économie locale, par les emplois directs et indirects qu'elle génère (1 100 emplois pérennes) et par le chiffre d'affaires produit (50 M. d'€ par an). Elle pèse aussi de manière forte dans l'histoire des paysages littoraux du département et dans la culture des morbihannais.

Activité primaire historiquement établie sur le littoral, de structure majoritairement familiale, appuyée sur une main d'œuvre saisonnière, la conchyliculture reste très vulnérable. Outre les crises de mortalité des coquillages qui la frappent périodiquement, dont celle qui sévit depuis 2008, elle est notamment fragilisée depuis longtemps par la dégradation de la qualité des eaux. La pression urbaine et les conflits engendrés par la fréquentation touristique.

---

### LA GENESE DE LA CHARTRE

Les professionnels ont depuis longtemps manifesté leurs inquiétudes face à cet ensemble de problèmes et réagi en nouant les partenariats nécessaires autour d'une série d'actions ciblées : création de l'association CAP 2000 pour le maintien et la promotion des activités primaires sur le littoral<sup>1</sup>, réalisation d'une charte « agricole-conchylicole » pour la gestion de l'agriculture littorale et ils s'associent à l'extension littorale de la charte morbihannaise « agriculture et urbanisme ». Au niveau national, diverses chartes ont été signées notamment avec le conservatoire du littoral<sup>2</sup>. Ces partenariats, selon les sujets, réunissent les représentants de la profession conchylicole, de la profession agricole, du département, des collectivités locales, d'établissements publics et de l'Etat.

De son côté, l'Etat est attentif au respect des règles qui contribuent à la protection de la conchyliculture, à travers, notamment, la gestion du domaine public maritime et l'application de la loi littoral et de la loi sur l'eau.

La transformation des bâtiments conchylicoles (essentiellement des habitations d'exploitants) sur domaine privé, en résidences secondaires, est un sujet de préoccupation qui n'a jamais trouvé de solution. Ce phénomène qui aboutit au démantèlement des chantiers, accompagne la réduction progressive du nombre d'exploitations constatée depuis plusieurs années.

---

<sup>1</sup> Pour toutes les actions partenariales conduites par le CRC-BS, voir le site internet [www.buitres-de-bretagne.com](http://www.buitres-de-bretagne.com)

<sup>2</sup> Voir la présentation de la charte en annexe.

Il en résulte un affaiblissement du potentiel d'activité, le renchérissement du coût du foncier ostréicole, compliquant encore l'installation des jeunes exploitants, une cohabitation parfois difficile entre les usages et de réels problèmes sanitaires sur le littoral.

L'identité de vue entre les services de l'Etat (essentiellement la DDTM/DML et service urbanisme) et les représentants de la profession a pu permettre de limiter les dérives, mais, la pression aidant et la situation devenant de moins en moins maîtrisable, surtout dans le contexte de la crise actuelle, le préfet du Morbihan et le président du comité régional de conchyliculture de la Bretagne Sud (CRC-BS) ont souhaité formaliser, par la signature d'une charte, les engagements auxquels pouvaient souscrire la profession, l'Etat, le département du Morbihan et les collectivités pour faire face au phénomène. Cette charte sera aussi l'occasion d'évoquer l'ensemble des problèmes touchant à la conchyliculture.

---

### **L'ELABORATION DE LA CHARTRE**

Le comité de pilotage de la charte conchylicole, mis en place par le préfet du Morbihan le 21 Avril 2010 a permis de réunir tous les partenaires concernés par le sujet : le sous préfet de Lorient, en charge de la mer et du littoral, le département du Morbihan, l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan, le CRC-BS, les services de l'Etat compétents tels que la DDTM (DML et service urbanisme et aménagement), la MISE, et la DDPP.

Ce comité a validé les objectifs de la démarche et mis en place un groupe technique chargé d'élaborer la charte. Cette structure réunit l'ensemble des techniciens des services et associations mentionnés ci-dessus, avec une forte représentation de la DDTM en raison de ses compétences multiples dans le domaine : littoral, eau, domaine public maritime, aménagement et urbanisme, connaissance de l'activité et de la profession...

Le travail de ce groupe technique a permis d'identifier des services pilotes pour chaque partie du document relevant de leur compétence, la synthèse étant réalisée de manière collective, sous l'animation de la mission développement durable des territoires de la DDTM.



## Enjeux et effets de la charte

---

### OBJECTIFS DE LA CHARTRE.

Le comité de pilotage réuni le 21 Avril 2010 a confirmé l'importance des enjeux qui s'attachent à l'activité conchylicole et posé comme objectif principal de la démarche la mise en œuvre de toute disposition propre à la consolider.

Au cours des discussions préliminaires il a été convenu que la charte ne se limiterait pas à l'aspect des changements de destination des chantiers, mais explorerait aussi les sujets posant des problèmes récurrents tels que la diversification des activités des exploitations, les conflits d'usages, les impacts paysagers, la qualité des eaux, les déchets... Il a été décidé, de plus, que la charte s'appliquerait à l'ensemble des cultures marines, ne se limitant pas à la seule ostréiculture.

Enfin, la crise de mortalité des naissains ostréicoles qui frappe actuellement le littoral français et sévit donc en Bretagne, risque d'accroître le rythme des fermetures d'exploitations et d'amplifier dans des proportions difficilement supportables pour l'avenir de l'activité, les phénomènes de vente et de démembrement. La charte prend acte de cette réalité et formule des préconisations répondant à ce contexte particulier. Une réflexion sur le volet foncier s'est par ailleurs mise en place parallèlement à l'élaboration de la charte, avec les mêmes partenaires.

La charte fait la synthèse des éléments de connaissance utiles à la démarche dans les domaines juridiques, techniques, économiques, environnementaux, mais aussi historiques et sociologiques. Elle formule ensuite, de manière pragmatique, les préconisations nécessaires, les outils à développer et les démarches à mettre en œuvre, en soulignant les engagements de chaque partenaire concerné.

---

### LA PORTEE DE LA CHARTRE

Ce document a été signé le 1<sup>er</sup> Juillet 2011, conjointement par le préfet du Morbihan, le Président du Conseil Général, le Président de l'Association des maires et président d'EPCI du Morbihan et par le Président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud. Il n'a pas de valeur réglementaire mais il tire sa force de son élaboration collective et de l'engagement mutuel des partenaires pour sa mise en œuvre.

La charte s'adresse aux professionnels pour lesquels la situation est clarifiée sur plusieurs points, aux collectivités dont l'appui est essentiel au regard de leurs compétences et de leur connaissance du territoire, à l'Etat et au département pour qui ce document constitue un élément de référence dans l'exercice de leurs compétences respective.

---

### UN DOCUMENT EVOLUTIF

La charte n'est pas un document figé, elle aura à tenir compte des évolutions réglementaires, techniques, juridiques, sociales, environnementales, économiques, ainsi que de la fin de l'épizootie. Le comité de suivi, créé par la charte, proposera chaque année aux signataires les évolutions qu'il conviendra d'apporter à ce document.

# Mieux connaître le contexte

## Les évolutions historiques de l'activité

---

### UNE PLACE SUR LE LITTORAL LIÉE A SON HISTOIRE

Historiquement la conchyliculture morbihannaise s'est développée à partir de 1850 et a pris un essor vers 1880. Cette activité ostréicole ne reposait alors que sur la seule espèce indigène, l'huître plate *Ostrea edulis*. Initialement les huîtres étaient pêchées sur les bancs naturels puis parquées sur estran pour être nettoyées par le ressac. L'activité d'élevage s'est ensuite développée car il fallait préserver, voire reconstituer les bancs naturels d'huîtres plates.



Le captage du naissain d'huîtres plates était maîtrisé en Bretagne Sud et l'élevage complet de cette espèce prenait un développement important entre l'estuaire de la rivière Belon (d'où le nom vernaculaire donné à cette espèce) et le Golfe du Morbihan.

A cette époque, l'urbanisation de la bande côtière était presque inexistante, et réservée aux petites gens qui, faute de moyens pour habiter le bourg s'installaient sur le littoral, avec comme moyen de subsistance : l'agriculture et/ou la pêche, puis progressivement, l'ostréiculture.

---

### DES CRISES RECURRENTES ET BRUTALES

L'huître indigène française est l'huître plate : *ostréa edulis*. L'huître creuse portugaise (*Crassostrea angulata*) est introduite au milieu du XIXème siècle dans le bassin d'Arcachon et vient pallier une pénurie d'huîtres plates. Cette espèce est à l'origine du développement spectaculaire des bassins conchylicoles d'Arcachon et de Marennes-Oléron.

L'huître plate est la seule élevée en Bretagne jusque vers 1920. A cette époque, une mortalité fulgurante touche cette espèce. Pour compenser en partie cette baisse de production, la culture de l'huître creuse portugaise s'est alors développée dans certains sites en Bretagne (Rivières d'Etel et de Pénérf notamment). Après la guerre, l'ostréiculture de la plate connaît de nouveau un réel essor. Les exploitations se spécialisent et se développent. Après cette période de fort développement dans la seconde moitié du XXème siècle, l'huître plate est touchée à compter de 1974 par une parasitose, la *Marteillose*, qui fait disparaître l'élevage de la plate sur l'estran. En 1979, une deuxième parasitose touche à nouveau l'huître plate, la *Bonamiose*. Cette fois, c'est la

production en eaux profondes qui est touchée. Ainsi en quelques années, la production d'huîtres plates bretonne est passée de 30 000 tonnes à quelques centaines de tonnes pour aujourd'hui stagner autour des 1 200 tonnes. Compte tenu de leurs impacts financiers, ces crises successives ont profondément modifié la profession (disparition d'un grand nombre d'entreprises, abandon de certains sites de production, développement de la pluri-activité, reconversion de sites et de professionnels,...).

Pendant ce temps, l'huître portugaise qui avait donc remplacé l'huître plate sur les autres sites de production français, fût également touchée par deux épizooties : la « maladie des branchies » de 1966 à 1970 qui a très fortement restreint et fragilisé les stocks, suivie de la *virose hémocytaire* de 1970 à 1973. Cette dernière maladie a entraîné la disparition de l'huître creuse portugaise des côtes françaises.

Face à cette catastrophe, il fallut trouver rapidement une solution : la substitution d'espèce, qui s'est traduite par l'introduction de l'huître creuse japonaise originaire du pacifique, *Crassostrea Gigas* à compter du milieu des années 60. C'est cette espèce qui a progressivement remplacé l'huître plate en Bretagne à partir de 1975 jusqu'à nos jours.

Ce changement d'espèce dans un contexte réglementaire (sanitaire) et économique de plus en plus prégnant ont obligé les entreprises à se spécialiser, se structurer et se mécaniser. L'emploi salarié se développe. Dans ce contexte, seules les entreprises économiquement viables résistent.

L'ostréiculture française a donc connu plusieurs crises majeures au cours de son histoire mais a su trouver des moyens de se relancer. Le département du Morbihan, est aujourd'hui le deuxième département français en volume de production ostréicole après la Charente Maritime, et le premier en surface de production.

Cependant, depuis 2008, les entreprises ostréicoles subissent un phénomène de surmortalité estivales des huîtres creuses. Cette crise structurelle sans précédent touche l'ensemble des sites de production français. Les premières échéances de sortie de crise sont envisagées au plus tôt pour 2015. Cela va engendrer une modification en profondeur de l'ensemble de la filière ostréicole et des conséquences sur les territoires accueillant cette activité. En l'absence de visibilité à ce jour, ces changements ne peuvent être caractérisés.

## Les raisons de la fragilisation de l'activité

---

### UNE PRODUCTION EN MILIEU OUVERT

La production en milieu ouvert contraint l'exploitant à une totale dépendance vis-à-vis du milieu environnant : du bassin versant aux eaux littorales. La prise en compte de ces éléments souvent incontrôlables par les professionnels, induit un mode de gestion subi. L'exploitant se positionne alors comme « simple accompagnateur de la nature ». A cet égard, la crise ostréicole actuelle souligne le manque d'outils de gestion des risques, qu'ils soient climatiques, biologiques ou zootechniques. Il s'agit d'atténuer les à-coups (biologiques, sanitaires et/ou financiers avec leurs répercussions médiatiques sur les marchés) qui régulièrement fragilisent l'ensemble de la filière.

Cette carence amplifie les effets du phénomène de mortalité actuel et cette crise aura des conséquences lourdes en termes d'emploi, d'occupation de l'espace et sur la filière entière. De nouveaux schémas de production seront à développer : comment et à partir de quand ?

---

**UN CONTEXTE  
ECONOMIQUE TRES  
EXIGEANT**

Comme toutes les activités économiques, la conchyliculture est confrontée à l'absolue nécessité de la performance économique. Celle-ci est devenue d'autant plus nécessaire que les entreprises ont dû faire face à des exigences réglementaires qui ont imposé d'une part des investissements et d'autre part des compétences spécifiques. Tout ceci conduit les entreprises à une plus forte spécialisation qui les rend moins souples en cas de crise.

---

**UN ESPACE CONVOITE**

L'exercice de la conchyliculture nécessite deux types d'espaces complémentaires et indissociables :

- les concessions de production situées sur l'estran ou en eaux profondes : espace du domaine public maritime concédé et affecté aux cultures marines.
- les installations à « terre » comprenant les bâtiments, bassins, cales et terre-plein. Ces installations constituent le siège d'exploitation et sont souvent situées sur le domaine public maritime (concessions) et/ou sur le domaine privé. Elles constituent ainsi une unité fonctionnelle indispensable à l'entreprise. Ces installations sont positionnées par nature à l'interface terre-mer : un espace sensible et convoité.

En effet, la zone côtière bretonne, fortement urbanisée, est soumise à une pression démographique et foncière croissante. La progression rapide de la population, due essentiellement au solde migratoire, a engendré une forte consommation de l'espace et le développement de nouveaux usages sur le littoral.

La mosaïque des usages et leurs fortes évolutions créent de multiples pressions qui s'exercent sur l'espace terrestre et maritime. Il en résulte des déséquilibres et des tensions de plus en plus perceptibles caractérisés par l'expression de concurrences sur l'espace qui peuvent évoluer en conflits d'usages si l'ensemble des acteurs ne trouvent pas collectivement une solution négociée.

Le littoral, autrefois espace de travail et nourricier, est devenu un espace sociétal, convoité et rare. Il porte aujourd'hui de multiples vocations (villégiature, loisirs, environnementale...). Le conchyliculteur, agriculteur de la mer, dont l'activité nécessite la proximité immédiate de l'eau, a ainsi vu sa place historique et patrimoniale remise en question.

Les tensions liées à ces concurrences spatiales sur un même territoire sont souvent liées à une méconnaissance réciproque des différents usages et usagers. Dans ce contexte, la profession doit s'adapter en interne et dépasser l'approche sectorielle pour permettre son maintien et son développement. Comme toutes les activités primaires, la conchyliculture est facteur d'aménagement du territoire terrestre et maritime. Pour conforter sa place sur le littoral, il s'agit de passer d'une légitimité historique à une légitimité territoriale.

## Le contexte de la crise

**S**i les agents pathogènes responsables de l'épizootie qui frappe les naissains depuis 2008 ont été identifiés, les mécanismes entraînant leur mortalité, et les raisons de la prolifération virale n'ont pas été élucidés. Des tentatives de réensemencement avec des souches moins sensibles se sont révélées décevantes, le « plan R » ne couvrant en définitive qu'environ 5 % des 6 milliards de juvéniles nécessaires pour relancer la production

La mise en commercialisation des huîtres se faisant après trois années d'élevage, la production a commencé à chuter en 2010, mais le lissage des stocks par les professionnels a atteint ses limites et c'est à partir de début 2011 que les exploitations seront le plus durement frappées.

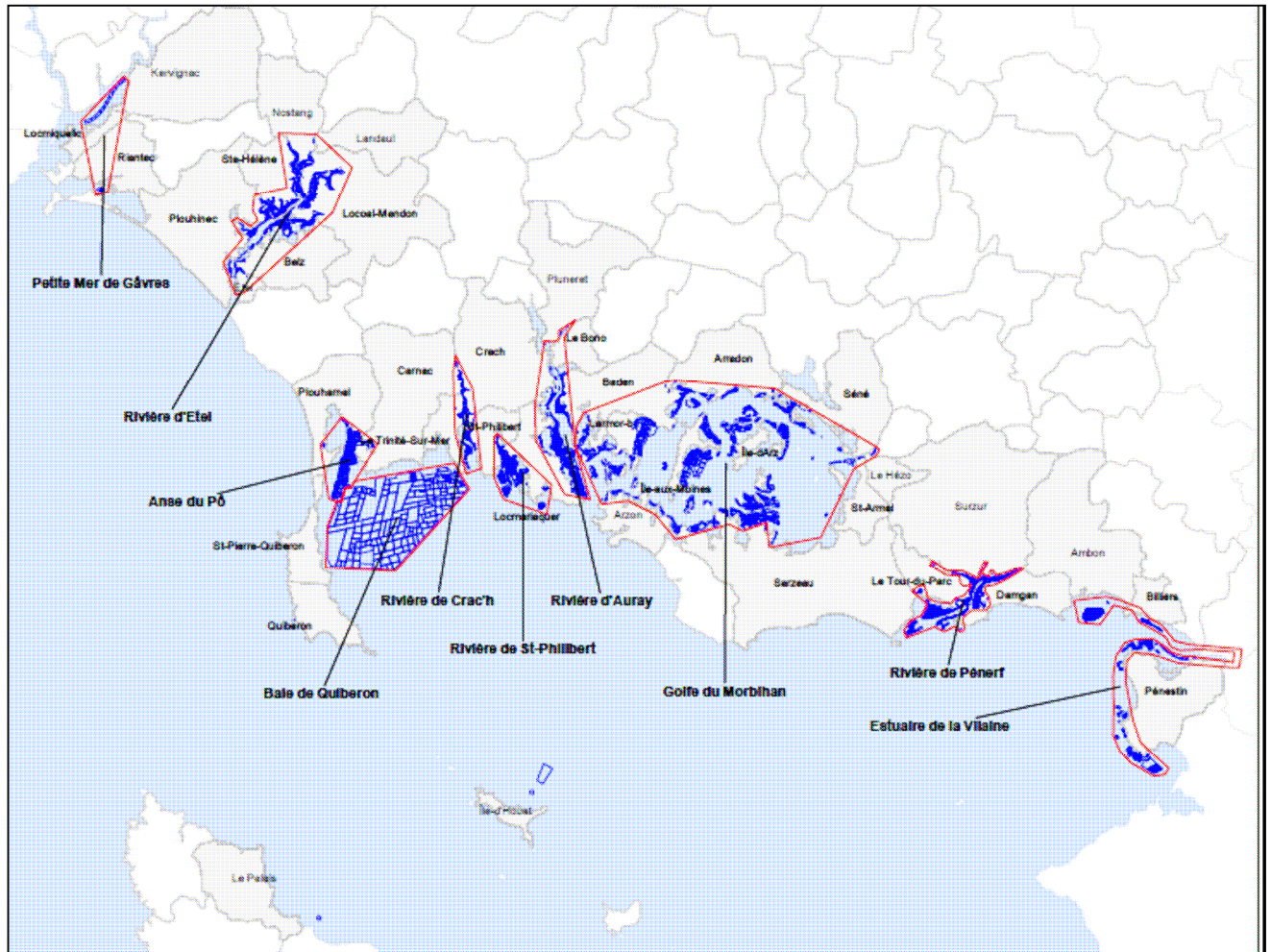
Sur les 320 exploitations recensées dans le département, il est probable qu'une centaine disparaîtra et il n'est pas exclu que ce chiffre puisse doubler. La reconstitution d'une activité normale exigera au moins dix ans, mais les quatre premières années seront particulièrement critiques pour les professionnels.

Ces disparitions risquent de s'accompagner de mises en vente des parties privatives des exploitations, aboutissant à leur démantèlement et à la perte irréversible du potentiel d'exploitations correspondantes, sans parler de la destruction des emplois ostréicoles et du développement des résidences secondaires pénalisant les exploitations en place, du renchérissement du coût du foncier, des conflits d'usages ou de la dégradation de la qualité des eaux.

Par ailleurs, les ostréiculteurs réfléchissent déjà à des projets de diversification, voire de changement d'affectation partiels de leurs exploitations pour sauvegarder leur outil de production mis en « dormance ».



## Poids et enjeu de l'activité conchylicole dans le Morbihan



- communes conchylicoles
- bassins conchylicoles
- parcelles conchylicoles

**L'ENJEU ECONOMIQUE** L'ensemble des surfaces concédées en cultures marines sur le Domaine public maritime (tous coquillages) atteint 6000 ha en 2009. L'activité principale est l'ostréiculture qui à elle seule occupe environ 5 600 ha dont 2 900 hectares en eau profonde dans la baie de Quiberon (concessions du CRC incluses).

La culture d'huîtres plates, symbole de l'huître bretonne autrefois, reste marginale. Des productions connexes, telles que la palourde et la coque, trouvent autour du Golfe du Morbihan un milieu très propice à leur développement. Une trentaine d'entreprises mytilicoles produisent des moules de bouchot sur 215 ha de concessions situées dans l'estuaire de la Vilaine. Cette production mobilise de l'ordre de 50 emplois à temps plein.

Les 320 entreprises ostréicoles du département, représentant environ 1300 emplois dont 1100 équivalents temps plein, sont présentes à proximité des principaux sites de production du département (rivière d'Etel, baie de Plouharnel et de Quiberon, rivière de Crach et St-Philibert, Golfe du Morbihan / rivière d'Auray, rivière de Pénerf). Les entreprises ostréicoles du département ont majoritairement une structure familiale : 72 % d'entre elles sont en nom propre, 17 % en GAEC et 11 % en société. Ce secteur a aussi couramment recours aux emplois familiaux (conjoints) et à une importante main d'œuvre saisonnière, liée au cycle de production.

La production est principalement constituée d'huîtres creuses pour un potentiel de l'ordre de 20 000 tonnes, 4 000 tonnes de moules de bouchot, 650 tonnes de coquillages divers (coques et palourdes essentiellement), et environ 500 tonnes d'huîtres plates.

L'ensemble de la production (25 150 tonnes), génère un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€.

---

**LES ENJEUX POUR  
L'AVENIR DE LA  
PROFESSION**

L'activité conchylicole, plus que toute autre activité primaire ou secondaire, est étroitement dépendante des évolutions et de la qualité de son environnement. Outre l'existence de solutions zoo-techniques pour pallier aux mortalités des huîtres creuses, la pérennité de la conchyliculture exigera donc à l'avenir :

- L'amélioration de la qualité des eaux
- La diminution de la pression de l'urbanisation, le maintien des espaces qui lui sont dédiés et des accès au littoral.
- L'anticipation dans la transmission des exploitations,
- L'émergence d'une dimension « managériale » des exploitations

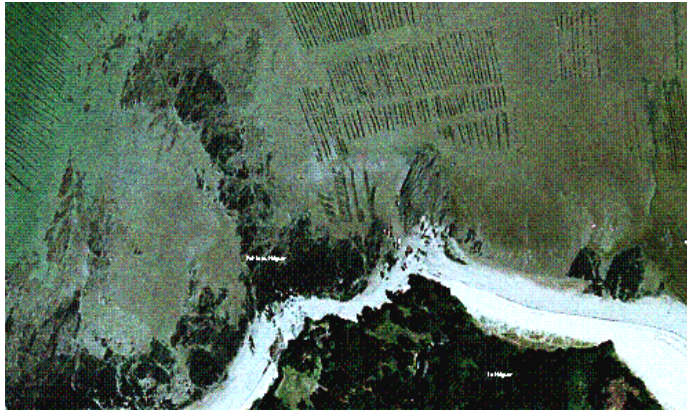
# Connaître la réglementation

## Les règles relatives à la gestion du DPM

La loi 63-1178 du 28 novembre 1963 (article L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques-CG3P) donne la définition de ce qu'est le domaine public maritime dans son article 1er : « *sont incorporés au DPM le sol et le sous-sol de la mer territoriale, les lais et relais futurs, ainsi que les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action du flot.* »

Le principe général est que le domaine ci-dessus défini est délimité par l'Etat, et qu'il est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

En revanche, l'Etat gère ce patrimoine commun et peut



autoriser l'utilisation du DPM à des fins privées lorsque des opérateurs ont besoin de construire des ouvrages ou d'occuper le sol ou le sous-sol. Seul le passage sur le DPM est en principe libre de toutes autorisations.

Pour cela, il existe plusieurs réglementations qui vont s'appliquer en fonction de l'activité envisagée :

■ En ce qui concerne les Cultures Marines, l'Etat concède aux conchyliculteurs qui justifient d'une formation normalisée, sur des terrains qui répondent à certaines caractéristiques sanitaires, des concessions de Cultures Marines. Ces concessions sont limitées à une destination précise qui est l'activité de production primaire et sont attribuées en suivant une réglementation qui concilie la nécessité d'assurer la pérennité économique des activités avec l'égal accès de tous les citoyens aux biens communs de l'Etat.

■ En ce qui concerne le reste du DPM, son occupation est autorisée selon une réglementation qui doit garantir le même équilibre entre intérêt général et intérêt particulier. La décision d'utilisation du DPM prend alors la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ou d'une concession. Ces autorisations concernent des utilisations très

## CHARTRE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN

variées allant du clubs de plage à la digue de protection contre la mer en passant par la pose de corps morts.

Dans les deux cas, concessions ou AOT, la décision de l'Etat est assortie d'un cahier des charges précisant les limites de l'occupation, imposant la remise en état à l'expiration de l'autorisation et prévoyant le paiement d'une redevance au trésor public. Dans les deux cas, des infractions peuvent être relevées par les services de l'Etat pour non respect de la réglementation tant au niveau des cahier des charges que de l'occupation sans titre.

A noter que l'Etat peut attribuer la gestion d'une partie du DPM à une autre personne publique. Ce sera le cas notamment des zones portuaires sur lesquelles, des collectivités, le Conseil Général ou le Conseil Régional peuvent avoir entière compétence pour faire appliquer les règles nationales.

## Les règles propres à la conchyliculture

---

### LES ACTIVITES DE CULTURES MARINES

Les activités d'exploitations conchylicoles sur le domaine public maritime, peuvent se définir et s'énumérer de la façon suivante : le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, la mise en marché, ainsi que certaines activités qui en sont leur prolongement.

Les candidatures à l'octroi d'une concession sont soumises à conditions à savoir :

- Détention par le demandeur, particulier ou gérant lorsqu'il s'agit d'une société, d'un diplôme homologué afin de justifier de sa capacité professionnelle,
- Une surface minimale d'installation est également requise pour débiter toute activité conchylicole.

La demande d'octroi d'une concession sera déposée auprès des services de l'Etat compétents (DDTM/DML). Elle sera soumise à deux enquêtes, l'une administrative et l'autre publique, notamment dans les communes dont le territoire est concerné par le projet. Une présentation du dossier, après enquête, sera



ensuite faite auprès d'une commission dite de « cultures marines ». Celle-ci est composée de professionnels et de représentants de l'administration, elle a vocation à exprimer des propositions et à formuler des avis sur les dossiers qui lui sont présentés. Y siège également, avec voix consultative, un représentant des associations environnementales.

Après examen en commission des « cultures marines », la décision d'autoriser ou de refuser l'exploitation, est prise par le préfet. Si cette autorisation est délivrée, un cahier annexé à l'autorisation d'exploitation précisera les conditions particulières d'exploitation ainsi que sa durée.

Il convient de préciser que toute concession de « cultures marines » peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, de modifications (agrandissement, changement de nature d'exploitation...) l'état se réservant le droit de modifier, suspendre ou retirer cette autorisation sous certaines conditions.

---

### LE SCHEMA DES STRUCTURES

Une des attributions de la commission des cultures marines est également d'évaluer le schéma des structures qui sera arrêté par le Préfet.



Le schéma est un outil à la disposition des organisations professionnelles et de l'Etat, permettant la mise en œuvre d'une politique de gestion, adaptée au contexte local, du domaine public maritime concédé aux activités de cultures marines. Il vise à définir la politique d'aménagement des exploitations et contribue à la viabilité économique des entreprises.

Ce schéma concerne toutes les activités de cultures marines. Il servira de référence en terme de règles d'exploitation.

Par ailleurs, il doit répondre aux exigences environnementales et notamment faire l'objet d'une étude d'incidence au titre de Natura 2000. Il est à noter que cette évaluation globale d'incidence dispensera ensuite les exploitants d'effectuer une démarche similaire lors de la réalisation d'aménagements visés par le schéma. Le schéma des structures du Morbihan est en cours de finalisation, l'évaluation des incidences et la validation par le préfet devant intervenir courant 2011.

---

**LES TEXTES  
REGISSANT L'ACTIVITE**

L'ensemble de l'activité conchylicole sur le domaine public maritime est encadré par les dispositions du décret 83-228 du 22 mai 1983. Aujourd'hui, un décret modificatif n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 est entré en vigueur le 1er janvier 2010.

Certains arrêtés d'application sont en cours d'élaboration, d'autres sont applicables aujourd'hui :

- Arrêté NOR AGRM1016737A du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- Arrêté NOR AGRM1016739A du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- Arrêté NOR AGRM1016741A du 6 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions, et retraits des concessions de cultures marines pris en application des articles 29, 30 et 31 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié ;
- Arrêté NOR AGRM1016744A du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- Arrêté NOR AGRM1016754A du 6 juillet 2010 relatif à la liste des titres de formation professionnelle dont la détention est requise pour l'appréciation de la capacité professionnelle conchylicole.

L'application de l'ensemble des règles ci-dessus relève de la DML, au sein de la DDTM.

## Les règles relatives aux changements de destination

La notion de changement de destination est très prégnante dans le milieu de la conchyliculture, les bâtiments affectés à cette activité étant très convoités. Ce sujet est toutefois très encadré sur le plan juridique qu'il s'agisse des règles d'urbanisme ou de celles relatives à la gestion du DPM (concessions).

### LE CODE DE L'URBANISME

#### Distinction entre usage et destination

« L'usage du bien, qualifie l'utilisation à laquelle l'occupant le destine (habitation, activité commerciale, activité professionnelle). L'usage tel que régi par le code de la construction et de l'habitation, doit être distingué de la destination qui est ce pour quoi le local a été conçu techniquement, et relève du code de l'urbanisme ». Dictionnaire Permanent de la Construction – p. 669.

S'agissant de la présente charte, seul ne sera traité que du changement de destination, puisque le dispositif légal et réglementaire, qui porte sur les changements d'usage, a exclusivement pour but de maintenir le parc de logements dans les milieux urbains sensibles.



#### Les différentes destinations, telles qu'elles sont répertoriées par le code de l'urbanisme

L'article R.123-9 au code de l'urbanisme fixe, de façon exhaustive, les 9 destinations possibles pour une construction :

- l'habitation,
- l'hébergement hôtelier,
- les bureaux,
- le commerce,
- l'artisanat,
- l'industrie,
- l'exploitation agricole ou forestière, (dont l'exploitation conchylicole)
- l'entrepôt,
- le service public ou d'intérêt collectif.

Dès lors qu'une construction passe de l'une à l'autre de ces destinations, il y a changement de destination et ce changement doit faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

### **Le régime juridique des changements de destination**

Le régime des changements de destination a connu une évolution fondamentale en 2007, puisque aujourd'hui tout changement de destination, s'accompagnant ou non de travaux, est soumis à autorisation préalable.

Ce sont les articles R.421-14-b et R.421-17-b du code de l'urbanisme qui distinguent entre changement de destination soumis à permis de construire et changement de destination soumis à déclaration préalable.

#### **Changement de destination soumis à permis de construire (R.421-14-b)**

Ce sont les changements avec travaux modifiant les structures porteuses ou les façades de la construction. Ainsi, seront soumis à permis :

- les percements de façade et les créations d'ouverture,
- les créations de niveaux supplémentaires,
- la transformation d'un grenier en habitation.

Par contre, un ravalement sans création d'ouvertures supplémentaires ne sera soumis qu'à déclaration préalable.

#### **Changement de destination soumis à déclaration préalable (R.421-17-b)**

TOUS les changements de destination -non soumis à permis de construire- sont soumis à déclaration préalable, qu'ils soient accompagnés ou non de travaux.

### **Les effets du régime juridique des changements de destination**

#### **Conformité aux règles des documents d'urbanisme**

##### **Conformité aux PLU**

En règle générale, les PLU issus de la loi SRU identifient les chantiers ostréicoles par des zonages spécifiques :

- Ac : pour la partie située sur le domaine terrestre,
- Ao : pour la partie située sur le domaine public maritime.

Le règlement de ces zones dispose que : « *Est interdit...Le changement de destination des bâtiments existants, sauf s'ils sont nécessaires à un intérêt général lié à la mer ou aux activités de la mer* ».

Par voie de conséquence, il en ressort que les chantiers ostréicoles ne peuvent pas, dans ces zones, changer de destination et, par exemple, être transformés en résidence secondaire.

Si les constructions abritent à la fois le logement et les locaux techniques, on considère que la destination principale s'impose sur la totalité des bâtiments, la partie habitation étant considérée comme logement de fonction exclusivement attaché à l'activité. En l'espèce la destination principale sera donc l'exploitation conchylicole et non l'habitation et il ne pourra pas y avoir de logement à titre résidentiel secondaire ni de logement non lié à l'activité de la zone.

#### **■ Conformité aux POS :**

Ces anciens documents d'urbanisme appliquaient aux installations ostréicoles des zonages Nco et Ncc. Certains règlements ne prévoient pas expressément l'interdiction des changements de destination.

Dans ce cas, l'attention des communes concernées doit être appelée sur la nécessité de modifier leur POS pour y introduire des dispositions de nature à prohiber les changements de destination.

Depuis janvier 2010, il est possible de procéder par voie de modification du document d'urbanisme.

#### **Du point de vue de la loi littoral**

Quelle que soit la domanialité de la zone et son statut au regard des documents d'urbanisme, l'article L 146-4-III du code de l'urbanisme interdit hors des espaces urbanisés de la bande des 100 m à compter de limite haute du rivage, toute construction ou installation nouvelle qui ne serait pas justifiée par la nécessité d'une proximité immédiate de l'eau. Les parties privatives des exploitations relèvent souvent de ce cas de figure, ce qui limite d'autant les possibilités de changement de destination. Ce principe trouve une application très restrictive au sein de la jurisprudence<sup>3</sup>.

#### **Du point de vue pénal**

L'absence d'autorisation constitue en elle-même une infraction pénale, ainsi qu'un changement de destination contraire aux règles édictées par les documents d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales).

Il y a donc deux types d'infraction :

- celles relatives à l'absence d'autorisation (article L.480-1),
- celles relatives à la violation des règles au RNU ou des documents d'urbanisme (article L.160-1).

Il est rappelé que les infractions sont cumulables.

Les peines peuvent varier de 1 200 à 30 000 € ; le juge peut, en cas de récidive, prononcer des peines d'emprisonnement.

---

<sup>3</sup> Voir ci-dessous le chapitre relatif à la loi littoral

Les personnes responsables sont, d'une part, les bénéficiaires des travaux (propriétaires ou détenteurs de parts de société), d'autre part, les personnes chargées de l'exécution des travaux (maîtres d'oeuvre, agents immobiliers, architectes, et même les notaires dont la responsabilité pénale peut être directement recherchée).

A noter qu'une commune peut se porter civile.

#### **Du point de vue civil (validité d'une vente)**

Un notaire a l'obligation de s'assurer qu'un vendeur, qui a engagé des travaux, justifie d'une autorisation ad hoc. Si ce n'est pas le cas, l'acte notarié perd de sa validité, et la vente peut-être annulée par voie de conséquence.

Accessoirement, il est rappelé que toute mise en vente d'une exploitation conchylicole doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

- Après de la SAFER, titulaire d'un droit de préemption en cas d'aliénation de biens immobiliers agricoles, conformément aux dispositions de l'article 143-1 du code rural et des pêches maritimes.
- Après du département si le bien est situé dans le périmètre des espaces naturels sensibles arrêté par cette collectivité.

---

#### **AU TITRE DU DPM**

Les concessions terrestres octroyées sont nominatives et les cahiers des charges précisent la nature de l'activité autorisée. Hormis les cas de diversification entrant dans les limites définies ci-dessous, aucun changement de destination ne pourra être admis sous le régime de la concession. Une telle modification nécessiterait au préalable la modification de la vocation de la zone du PLU, l'abandon de la concession sur le terrain concerné et la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM (AOT), elle aussi ciblée sur l'activité projetée et la qualité du demandeur.



## Les règles relatives aux diversifications

Les notions de diversification et de changement de destination sont intimement liées car la notion de diversification s'apprécie dans les limites autorisées par la destination d'un bien. La diversification poussée au delà de ces limites relèvera donc d'un changement de destination.

### Le statut de l'entreprise conchylicole

L'activité conchylicole est définie comme étant par nature agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et donc, l'entreprise conchylicole constitue un ensemble fonctionnel et économique indissociable de caractère agricole. Cependant, l'activité conchylicole contrairement aux exploitations agricoles « classiques » se déroule, par nécessité technique, presque toujours sur des terrains à proximité immédiate de la mer obéissant à des règles spécifiques :

- une partie privée, gérée par les règlements d'urbanisme (SCOT, PLU et leurs zonages associés Ac et Ao) et des actes privés (location, propriété).
- une partie publique, gérée par le décret 83-228 modifié et des titres de concessions et par les règlements d'urbanisme (zone Ao).

### Les possibilités de diversification

Le statut de l'entreprise agricole prévoit que, outre l'activité de production, les exploitants peuvent exercer des activités dans le prolongement de l'activité de production primaire ou des activités qui ont pour support l'exploitation (Art L 311-1 du code rural et de la pêche maritime). Ces activités doivent s'inscrire dans le cadre fiscal prévu par l'article 75 du CGI et celui du domaine public maritime tel que défini dans l'article 1 du décret 83-228.

**Article L311-1 du code rural et de la pêche maritime :** « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent..... Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil. »

### Les limites de la diversification

**Article 75 du code des impôts :** « Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux et de celle des bénéfiques non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 euros.

*Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. »*

**Article 1 du décret 83-228 modifié :**« Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles sont autorisées sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées :

1° Les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;

2° Les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°; dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique;

3° Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.

*L'exploitation de cultures marines, au sens du présent décret, regroupe l'ensemble des parcelles, quelle que soit leur localisation, faisant l'objet d'actes de concession, accordées à un même exploitant par le préfet, sur proposition du directeur des affaires maritimes.*

L'interprétation de ces textes amène à la conclusion que les entreprises ostréicoles sont fondées à entreprendre des activités de diversification, il reste à déterminer ce qu'est réglementairement une activité de diversification et notamment à préciser la réalité que l'on peut trouver derrière l'expression : « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». Pour une partie, notamment les activités s'exerçant sur le DPM, la réglementation donne une définition plus restrictive qui doit être précisé par une circulaire.

De plus, en dehors des possibilités juridiques, il faudra identifier les activités qu'il est pertinent ou pas de mettre en place<sup>4</sup>.

Toutefois, et sous réserve de cadrage national plus précis concernant notamment le DPM, un certain nombre de principe de doctrine peuvent d'ores et déjà être posés en fonction des activités pressenties.

### **Cas particulier de la diversification de production**

La diversification de production consiste à pratiquer l'élevage d'animaux ou de végétaux autres que ceux faisant l'objet de la concession. Ces pratiques existent déjà dans le cadre de concessions de productions mixtes telles que « huitres-moules-coquillages », avec toutes les variantes possibles. Des projets de production associant cultures de coquillage et d'algues sont maintenant souvent évoqués.

La note de la DPMA du 6 Juillet 2010 précise le contexte juridique de ce type de diversification et en définit les limites.

---

<sup>4</sup> Voir en annexe la note relative aux définitions de l'activité conchylicole

## CHARTRE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN

Conformément à l'article 5-2 de l'arrêté du 22 novembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges, toute demande de changement de nature du produit et/ou de technique d'exploitation pendant la durée de validité de l'acte de concession doit ainsi faire l'objet d'un examen par la commission des cultures marines (CCM). En cas de suite favorable donnée à la demande par le Préfet, après avis de la CCM, il doit être procédé à la mise à jour du cahier des charges qui doit prendre en compte le changement de techniques d'élevage et/ou de nature des produits.

La note de la DPMA du 6 Juillet 2010<sup>5</sup> évoque aussi les contraintes d'ordre sanitaire et environnemental attachées à la diversification des productions et définit les points de vigilance en matière de statut sanitaire de la zone, de conditions sanitaires de mise sur le marché des produits, de compatibilité biologique des différentes productions...

---

<sup>5</sup> Voir en annexe la note de la DPMA du 6 Juillet 2010.

## Les règles d'urbanisme

---

### REGLES RELATIVES A L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Toutes les règles citées ci-dessous s'appliquent au domaine privé comme au domaine public

#### **Les certificats d'urbanisme (article L.410-1 et suivants du code de l'urbanisme)**

- Le CU informatif (CU a) : permet de connaître la réglementation et les servitudes applicables à un terrain. Il ne crée aucun droit.
- Le CU opérationnel (CU b) : indique si un terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet déterminé. Il cristallise les règles d'urbanisme applicables à un projet, à l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. On pourra citer, à titre d'exemple, les restrictions nées d'un plan de prévention des risques (submersion) et celles relatives à la qualité des eaux (dépassement de la capacité épuratoire d'une station).

#### **Autorisation d'aménagement**

Autorisation spécifique pour les établissements recevant du public (ERP), délivrée par le maire, et qui porte notamment sur la conformité du bâtiment aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (L.111-7 du code de la construction et de l'habitation) et aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique (article L.123-1 et L.123-2 du même code.).

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations de construire. Tout projet doit préalablement faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ou d'une demande de permis de construire.

#### **La déclaration préalable**

La déclaration préalable doit être déposée pour tous les projets portant sur des constructions, aménagements, installations et travaux et consistant en :

##### **Création neuve (article R.421-9 du code de l'urbanisme) :**

- création de surface hors œuvre brute supérieure à 2 m<sup>2</sup> et inférieure à 20 m<sup>2</sup>,
- habitation légère de loisir d'une surface hors œuvre nette inférieure à 35 m<sup>2</sup>,
- construction dont la hauteur dépasse 12 m mais dont la SHOB est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>. (ne concerne pas les éoliennes ni les panneaux photovoltaïques au sol),
- murs dont la hauteur est supérieure ou égale à 2 m,

■ piscines dont le bassin est inférieur à 100 m<sup>2</sup>, ni couverte ou dont la couverture a une hauteur inférieure à 1,80 m,

■ châssis et serres dont la hauteur est comprise entre 1,80 m et 4 m, et dont la surface n'excède pas 2000 m<sup>2</sup>.

**Travaux sur constructions existantes (article R.421-17) :**

- création de SHOB entre 2 et 20 m<sup>2</sup>,
- transformation de SHOB ou SHON,
- modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment,
- ravalement,
- changement de destination avec ou sans travaux.

**Installations et aménagements (article R.421-23) :**

- lotissements non soumis à permis d'aménager (sans création de SHON),
- installation de caravane pour une période supérieure à 3 mois, hors terrain de camping et PRL,
- aire de stationnement ouverte au public -dépôt de véhicules- garage collectif de caravanes (de 10 à 49 unités),
- affouillements – exhaussements (+ 2 m et + 100 m<sup>2</sup>),

**Coupe et abattage d'arbre.**

L'attention est appelée, en espace boisé classé, sur projets qui, bien que normalement exemptés de formalités, sont cependant soumis, à minima, à la procédure de déclaration préalable. Les espaces boisés classés peuvent couvrir les massifs, mais aussi les éléments remarquables tels que des haies ou des arbres isolés.

***Le permis de construire***

Le champ d'application du permis de construire est défini par défaut.

Sont soumis à permis de construire, les constructions ou aménagements qui n'entrent pas dans la catégorie :

- des projets dispensés de formalité (voir supra),
- des projets soumis à déclaration préalable (voir infra).

***Construction et aménagements dispensés de formalités***

**En raison de leur faible importance ou de leur nature (R 421-2 et suivants)**



- construction de moins de 12 m créant moins de 2 m<sup>2</sup> de SHOB,
- habitation légère de loisir de moins de 35 m<sup>2</sup>, en camping ou parc résidentiel de loisirs (PRL),
- éolienne de moins de 12 m de haut,
- panneaux solaires d'une puissance inférieure à 3 kwc ou d'une hauteur inférieure à 1,8 m,
- piscine de moins de 10 m<sup>2</sup>,
- châssis et serres de moins de 1,80 m,
- murs d'une hauteur inférieure à 2 m,
- clôture pour l'activité agricole ou forestière (mais aussi conchylicole),
- murs de soutènement.

#### **En raison du caractère temporaire**

- construction implantée pour une durée inférieure à 3 mois (15 j en périmètre protégé),
- construction liée à une manifestation culturelle,
- construction de chantier et commercialisation des locaux en construction.

---

### **LES OUTILS DE PLANIFICATION**

#### **Le SCOT**

Le Schéma de Cohérence Territorial, instauré en 2000 par la loi SRU, est un document d'urbanisme défini à l'échelle intercommunale dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables qui vise à assurer l'équilibre entre le développement des espaces économiques et urbains avec la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce document doit, à partir du diagnostic, intégrer la réflexion globale sur le développement de l'activité conchylicole et aborder la problématique du maintien de celle-ci dans ses secteurs d'implantation. Il doit par ailleurs établir la destination des zones conchylicoles.

Le SCOT peut fixer des recommandations mais également des prescriptions qui devront être respectées.

A titre d'exemple, il peut identifier par une représentation graphique les secteurs conchylicoles à privilégier et prescrire des mesures de protection à décliner dans les PLU.

## Le PLU

Le PLU, établi à l'échelle communale ou intercommunale, définit dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable la vocation et les grands équilibres des espaces.

Les PLU littoraux du Morbihan prennent en compte l'activité conchylicole. En effet, le règlement du PLU comporte un document graphique qui délimite les différentes zones du territoire communal ou intercommunal en fonction de leur affectation. Le règlement écrit précise le droit à construction à l'intérieur de chaque zone.

Les secteurs à vocation prioritaire conchylicole sont zonés en secteurs Ac (domaine privé terrestre) ou Ao (domaine public maritime). Ils font l'objet d'une réglementation spécifique et harmonisée dans le département<sup>6</sup>. Les zones Ac et Ao peuvent interdire :

- toutes constructions ou installations autres que terres-pleins, cales, bassins et bâtiments d'exploitation.
- le changement de destination des bâtiments existants sauf s'ils sont nécessaires à un intérêt général lié à la mer ou aux activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Elles peuvent autoriser :

- les installations telles que terres-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités de la zone.
- un local de gardiennage intégré dans les bâtiments de chantiers et d'une surface hors œuvre brute maximum de 35 m<sup>2</sup> dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylicole.
- les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :
  - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune ...
  - des bâtiments d'accueil et de mise en marché de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10% de la surface hors œuvre brute (SHOB) avec la possibilité d'atteindre 20 m<sup>2</sup> dans le cas d'établissements de plus faible importance.

Les comités régionaux de la conchyliculture, doivent obligatoirement être consultés sur les documents d'urbanisme des territoires concernés par la conchyliculture et peuvent être associés à leur demande, à titre de personne publique, à l'élaboration de ces documents. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles locales intéressées.

---

<sup>6</sup> Voit le règlement type en annexe

## **CHARTE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN**

Le PLU doit être compatible avec le SCOT, c'est à dire ne pas aller à l'encontre des orientations du SCOT.

---

**L'APPLICATION DE LA  
LOI LITTORAL**

***Dans la bande des 100 mètres  
(L146-4-III du code de l'urbanisme)***

L'interdiction de construction ou d'installation en dehors des espaces urbanisés dans la bande littorale des 100 mètres ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Au titre de la nomenclature de l'article L 123-1 du code de l'environnement (catégorie n° 31), leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique lorsque le montant des travaux est supérieur à 160 000 euros.

Le Conseil d'État dans son arrêt du 8 octobre 2008, *M. et Mme Louis A.*, précise « qu'il n'y a pas lieu de distinguer les constructions et installations nouvelles de celles portant extension d'une construction ou d'une installation existante » ce qui implique notamment que « des changements de destination ne sont possibles que dans le cadre de l'exception relative à des services publics ou activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

Une analyse de la jurisprudence permet de lister les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques qui, pour le juge, exigent ou non la proximité immédiate de l'eau.

A titre d'exemple, un atelier de mareyage, une ferme aquacole, un établissement conchylicole sont autorisés. En revanche, une installation de stockage de bateaux (si celle-ci s'accompagne d'aménagements nécessitant une autorisation), des commerces d'accastillage, une école de voile ne pourront être autorisés dans la bande des 100 mètres sur la base de la dérogation prévue par l'article L 146-4-III du code de l'urbanisme.

***Dans les espaces proches du rivage (L 146-4-II)***

L'article L 146-4-II du code de l'urbanisme impose le respect de procédures spécifiques pour autoriser l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.

Si la commune est couverte par un SCOT ou par un SMVM (Schéma de Mise en Valeur de la Mer), l'urbanisation, dès lors qu'elle respecte les dispositions de ces documents, peut être réalisée.

L'urbanisation peut également être réalisée si elle est justifiée et motivée par le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

La loi impose toutefois des critères : l'extension de l'urbanisation doit être motivée soit par la configuration des lieux, soit par l'accueil d'une activité nécessitant la proximité de l'eau.

Lorsque les conditions précédentes ne sont pas réunies, soit parce qu'il n'existe pas de document supérieur au PLU, soit parce que l'extension de l'urbanisation n'est pas justifiable par les critères prévus par la loi, l'accord du Préfet, après avis de la Commission Départementale des Sites, est obligatoire.

**Dans les espaces remarquables (L 146-6 et R 146-2 du code de l'urbanisme)**

Sont admis, les aménagements légers nécessaires à l'exercice des activités conchylicoles, de pêche, de cultures marines ou lacustres. Ils doivent faire l'objet d'une enquête publique si le montant de ces travaux est supérieur à 160 000 euros (art L 123-1 du code de l'environnement).

Le permis de construire devra être accompagné d'une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment, justifiant que cette activité répond bien aux critères ci-dessus et qu'elle est rendue indispensable pour des raisons techniques.

Des aménagements légers sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

---

**LA PROTECTION DU  
MILIEU NATUREL**

Il est toutefois précisé que la plupart des chantiers conchylicoles du Morbihan sont implantés en dehors des espaces remarquables.

Il existe de nombreux outils de connaissance, de gestion et de protection du milieu naturel. Leurs portées diffèrent sensiblement. Sans que cette liste soit exhaustive, les principaux outils sont détaillés ci-après <sup>7</sup>.

■ Le projet de parc naturel marin du Mor Braz dont la mise à l'étude est demandée et dont la vocation, s'il voit le jour, serait à la fois de protéger l'environnement tout en favorisant le développement durable des activités humaines. La conchyliculture devrait donc trouver une place importante dans un tel document.

■ La zone Natura 2000 dont la vocation est d'enrayer la perte de biodiversité et qui formalise les enjeux particuliers du milieu sous forme d'un « document d'objectifs » (DOCOB). Ainsi tout projet susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences au regard de ses impacts sur le site et l'activité conchylicole n'échappe pas à cette prescription. Les centres de production conchylicole morbihannais sont localisés pour une large partie au sein des sites désignés au titre des directives « oiseaux » et « habitats ». A ce titre, les schémas de structure régissant l'activité conchylicole sont soumis à évaluation des incidences. Cependant, les projets à venir s'inscrivant dans ces schémas de structure ne seront pas soumis eux mêmes à l'obligation d'évaluation d'incidence.

■ Les ZNIEFF et ZICO qui correspondent à des inventaires et ne constituent pas des protections réglementaires. Ils apportent des éléments de connaissance sur les enjeux de biodiversité des territoires.

■ La convention RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale et qui peuvent comprendre des zones marines proches du rivage et, en premier lieu, celles qui ont une

---

<sup>7</sup> Voir carte ZNIEFF, ZICO, RAMSAR en annexe

importance internationale pour les oiseaux. Les territoires conchylicoles sont concernés par cette convention, notamment par le site Ramsar du Golfe du Morbihan qui couvre une superficie de 23 000 hectares.

---

**MONUMENTS  
HISTORIQUES ET SITES**

Les espaces conchylicoles peuvent être également soumis aux dispositions relatives à la protection des sites et monuments historiques.

***Les Monuments historiques***

Certains édifices sont protégés au titre des monuments historiques. Les édifices classés monuments historiques (MH) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (ISMH) bénéficient des mêmes protections.

Chaque MH est couvert, le plus souvent, par un rayon de protection de 500 m, visant à encadrer toute construction ou travaux qui pourraient nuire à la préservation et à la mise en valeur dudit édifice. Ces rayons pouvant cependant être adaptés, il convient de vérifier, à l'occasion de chaque projet concerné par la proximité du monument historique, le périmètre applicable à ce dernier.

A l'intérieur de ce périmètre, toute modification de l'aspect des lieux, y compris sur l'espace public, impose de solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France. D'autres périmètres peuvent se substituer au périmètre de 500 m (ZPPAUP, PPM, PPA, PSMV).

***Les sites inscrits et classés***

Les sites inscrits : l'inscription est préalable au classement et vise la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt artistique, historique, scientifique ou pittoresque. Les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds conchylicoles et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet. Et recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les sites classés : le classement offre une protection renforcée par rapport à l'inscription. Les travaux dans les sites classés ou en instance de classement nécessitent l'accord préalable du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France, voire l'accord du ministre chargé des sites, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), selon les types de projets.

## Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

**A** fin d'apporter des solutions aux conflits d'usages et d'occupations du golfe du Morbihan, après consultation des collectivités territoriales (les 20 communes et les intercommunalités riveraines du golfe, le département, la région), le SMVM du golfe du Morbihan a été mis à l'étude en mars 2000 et approuvé par arrêté préfectoral le 10 février 2006.

### *Modalité de suivi du SMVM*

Le comité de gestion du Golfe du Morbihan, comprend une « formation SMVM ». Il est présidé par le préfet et rassemble l'ensemble des acteurs qui font vivre le SMVM. Il se réunit une fois par an.

Ce comité pilote 5 groupes thématiques qui ont en charge la mise en œuvre des objectifs du SMVM :

- Qualité des eaux
- Biodiversité
- Culture marine et pêche maritime
- Activité nautique et accès à la mer
- Urbanisme et paysage

La conchyliculture occupe donc une place prépondérante dans ce document qui préconise plusieurs mesures propres à favoriser son maintien et son développement. Ces préconisations concernent autant le domaine maritime que les parties terrestres et visent à la consolidation du potentiel d'exploitation et à la résolution des conflits d'usage (balisage des zones conchylicoles et matérialisation des passages traversiers, par exemple).

### *Dispositions applicables aux parties terrestres des exploitations conchylicoles*

Les orientations du SMVM confirment la protection, notamment, des zones dont la vocation économique nécessite la proximité de la mer, au premier rang desquelles la conchyliculture.

Les extensions des installations à terre doivent être limitées et justifiées par les nécessités économiques ou par la réglementation sanitaire. Les nouvelles constructions ou extensions devront faire l'objet de démarches d'intégration dans le paysage.

La création de zones ou villages ostréicoles et la réhabilitation pour l'usage conchylicole des bâtiments abandonnés sont préconisés. La recherche d'un regroupement des futures installations à terre peut permettre de limiter l'emprise de ces nouveaux ateliers sur le linéaire côtier, de favoriser les effets de mutualisation (notamment en terme d'accès à la mer) et donc les gains d'espace. Ces regroupements pourront justifier l'aménagement de nouveaux accès maritimes.



## **CHARTRE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN**

La gestion des déchets liés à l'activité conchylicole sera intégrée dans le plan de développement de l'entreprise. Des solutions sont à rechercher afin d'améliorer l'intégration paysagère des aires de stockage de matériel ostréicole .

Ces orientations sont à transcrire dans les P.L.U. qui doivent être compatibles avec le S.M.V.M.

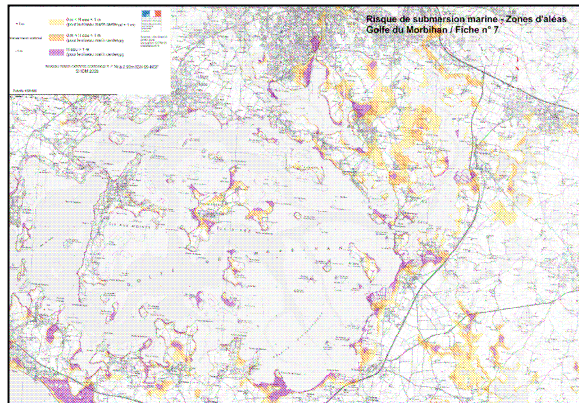
## La prévention des risques littoraux

### LA POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX

#### Le contexte général et les enjeux

L'ensemble de la politique de prévention des risques littoraux dans le Morbihan fait suite aux tempêtes de janvier 2001 et surtout de mars 2008 à la suite de laquelle 29 communes littorales avaient obtenu la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces événements ont confirmé la relative vulnérabilité du littoral aux tempêtes importantes en identifiant des secteurs très sensibles comme Gâvres où des évacuations de population ont été nécessaires (entre 80 et 100 habitations).

Suite à ces événements, la DDTM a constaté que la connaissance des risques n'était pas satisfaisante. Deux actions ont été engagées :



- la réalisation d'un atlas des risques littoraux à l'échelle du département,
- la définition d'un schéma de prévention des risques littoraux, véritable support de concertation avec les collectivités locales.

#### La planification : le schéma de prévention des risques littoraux

Le schéma de prévention, issu de la loi « risques » du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques majeurs, est un outil de planification proposant une série d'actions ayant pour objectif de prévenir les risques de manière globale sur un territoire en travaillant selon les différents piliers de la prévention des risques majeurs : connaissance du risque, information préventive, maîtrise de



l'urbanisation, réduction de la vulnérabilité, organisation des secours et retour d'expérience.

Le développement d'un tel document a nécessité la mise en place d'un comité de pilotage, installé le 18 mai 2010, qui réunit l'ensemble des

collectivités présentes sur le littoral : le Département, la Région et toutes les institutions intervenant sur le littoral dont les universités. L'objectif est d'organiser des échanges réguliers et le plus larges possibles sur ce thème. Il est à noter qu'aucun représentant de la profession conchylicole n'a été associé à ce jour. Compte tenu de la connaissance particulière de la profession concernant tout ce qui touche au trait de côte, il serait intéressant que cette dernière soit associée aux travaux du comité de pilotage.

Le schéma de prévention a été arrêté le 6 décembre 2010<sup>8</sup>.

### **La connaissance : l'atlas des risques littoraux**

L'efficacité du schéma réside d'abord dans la parfaite connaissance des risques, ce qui a justifié la réalisation d'un atlas des risques littoraux (submersion marine et érosion). Les études ont été engagées en juillet 2009 et devraient être terminées en 2012. Des points d'étape intermédiaires permettront, toutefois, de disposer de données anticipées pour identifier, sans attendre, les zones potentiellement submersibles :

- études des zones basses réalisées en 2008-2009 par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (précision en altimétrie : 1 mètre) : cartes portées à la connaissance des élus locaux en décembre 2010,
- cartes des zones submersibles à l'échelle départementale, sans tenir compte de la houle, (mise à jour des cartes des zones basses citées précédemment) : printemps 2011,
- cartes des zones submersibles à enjeux en vue de réaliser un plan de prévention des risques littoraux : liste en cours de validation par le préfet et cartes attendues pour 2012 (intégration de la houle).

Pour la réalisation de cette étude, des levés topographiques (toute la côte - bande de 2 km de large au minimum) et bathymétriques (4 sites) ont été nécessaires. Ils ont été réalisés au deuxième semestre 2010.

A terme, l'atlas des risques permettra de définir les zones réellement à risques en tenant compte de l'élévation du niveau de la mer (trois scénarii : situation actuelle, élévation de 1m, voire un scénario intermédiaire d'élévation de 40 cm). Cet outil sera porté à la connaissance des collectivités pour prise en compte dans la planification et les autorisations d'urbanisme.

Il sera aussi nécessaire d'inclure l'impact du changement climatique : la doctrine nationale n'est pas arrêtée à ce jour mais s'oriente vers un croisement des aléas entre la situation actuelle et une vision à 100 ans avec une élévation de 1 mètre du niveau de la mer.

---

### **LA MAITRISE DE L'URBANISATION DANS LES ZONES A RISQUES**

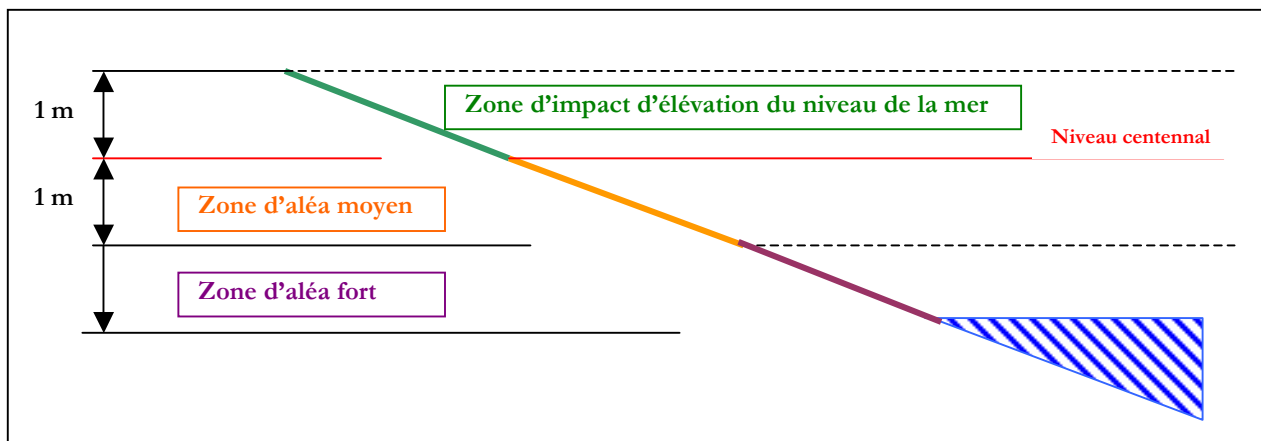
Il s'agit avant tout de ne pas augmenter la population et les enjeux en zones à risques. Pour mémoire, l'aléa fort correspond à une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et/ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s. Lorsque la houle n'est pas intégrée

---

<sup>8</sup> L'atlas des risques littoraux sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture et de la DDTM à la mi 2011.

aux études, la hauteur d'eau permet de déterminer l'aléa. Sur les différents secteurs identifiés à partir des cartes des zones submersibles, les principes seront les suivants :

- zones d'aléas forts : interdiction stricte d'urbaniser,
- zones d'aléas moyens et faibles (zone d'impact d'élévation du niveau de la mer) :
  - zones urbanisées : autorisation limitées et soumises à prescriptions pour ne pas augmenter la vulnérabilité, et les effets des submersions,
  - zones non urbanisées : interdiction stricte d'urbaniser.



### L'IMPACT DU SPRL SUR L'ACTIVITE CONCHYLICOLE

Concernant les activités conchylicoles, les mêmes principes s'appliquent en intégrant toutefois la spécificité de l'activité :

- construction de bâtiments d'activités nécessitant la proximité de la mer : autorisation sous la condition de prévoir un aménagement peu vulnérable aux submersions permettant un retour à la normale rapide après un évènement majeur (revêtements de sol et de murs, réseaux électriques notamment),
- construction de bâtiments annexes comme les bureaux (hors logement) : privilégier une construction soit à l'étage des bâtiments d'activités, soit hors zones soumises à risques forts et moyens a minima. Les mêmes prescriptions de réduction de vulnérabilité s'appliquent si ces bâtiments ne peuvent pas être construits hors zones à risques ou en étage,
- construction ou extension de logement de fonction : interdiction en zones à risque. Ce principe qui s'applique aux résidences secondaires issues du démembrement d'une exploitation, renforce encore le caractère « inaménageable » d'une telles constructions.

- changement de destination d'un bâtiment d'activité en logement : interdiction en zones à risque tout niveau d'aléa confondu,
- stockage de produits polluants : prévoir un stockage hors zones submersible pour éviter toute pollution en cas d'événements

---

**INFORMATION LORS D'UNE TRANSACTION** L'article L125-5 du code de l'environnement a instauré une obligation d'information des acquéreurs ou des locataires de biens situés dans les zones à risques majeurs. Cette information ne s'applique qu'aux biens :

- situés sur les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels ou technologiques,
- ayant subi un sinistre qui a donné lieu au versement d'une indemnité suite à une reconnaissance d'état de catastrophe naturelle. Le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

---

## PRECONISATIONS

Dans le cadre de la présente charte, en vue d'une implication plus large des professionnels, l'information obligatoire dans les secteurs soumis à plan de prévention des risques (PPR) pourrait être étendue à toutes les communes, couvertes ou non par un PPR, dès lors qu'un risque est identifié. Ainsi, cette information pourrait être préconisée pour toute cession ou location dans l'ensemble des zones reconnues comme à risques dans l'atlas des risques littoraux (érosion et submersion marine).

Il s'agirait, pour le propriétaire du bien, de préciser, lors d'une transaction si le bien est situé dans une zone à risques, et quel est le niveau de risque, au regard de l'atlas des risques littoraux dont les données relatives à la submersion marine sont attendues à l'été 2011. Une telle information pourrait figurer sur les permis de construire et sur les actes de vente.

## Les règles sanitaires

La conchyliculture est soumise au respect de plusieurs réglementations sanitaire qui ont trait à la mise en marché de produits alimentaires. L'un des aspects de cette réglementation concerne la surveillance et le classement des zones de production, ainsi que le transport des produits et relève de la compétence de la DDTM/DML, l'autre vise l'agrément sanitaire des établissements d'expédition des coquillages, et relève de la DDPP.

---

**CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION** Cette partie relève de la compétence de la DDTM/DML.

Plusieurs règlements européens contenus dans le « paquet hygiène » imposent le classement sanitaire des zones de production. Ces règlements ont été précisés par l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants et l'arrêté du 28 février 2000 relatif aux conditions de transport des coquillages vivants avant expédition.

Le principe consiste, après analyses micro-biologiques réalisées par IFREMER, à classer les zones consacrées à la production de coquillages vivants (domaine public concédé) en fonction du nombre de cellules d'*escherichia coli* dans 100 grammes de chair de coquillage ou de liquide inter valvaire (CLI). Les *escherichia coli* sont le marqueur de la pollution biologique d'origine humaine ou animale. Cette méthode suppose un suivi régulier des zones permettant une projection statistique et une révision annuelle du classement. Le rythme des analyses est en principe mensuel.



■ Lorsqu'une zone est classée en A (100% des résultats inférieurs à 230 *E-coli* pour 100g de CLI), la commercialisation directe des coquillages est autorisée,

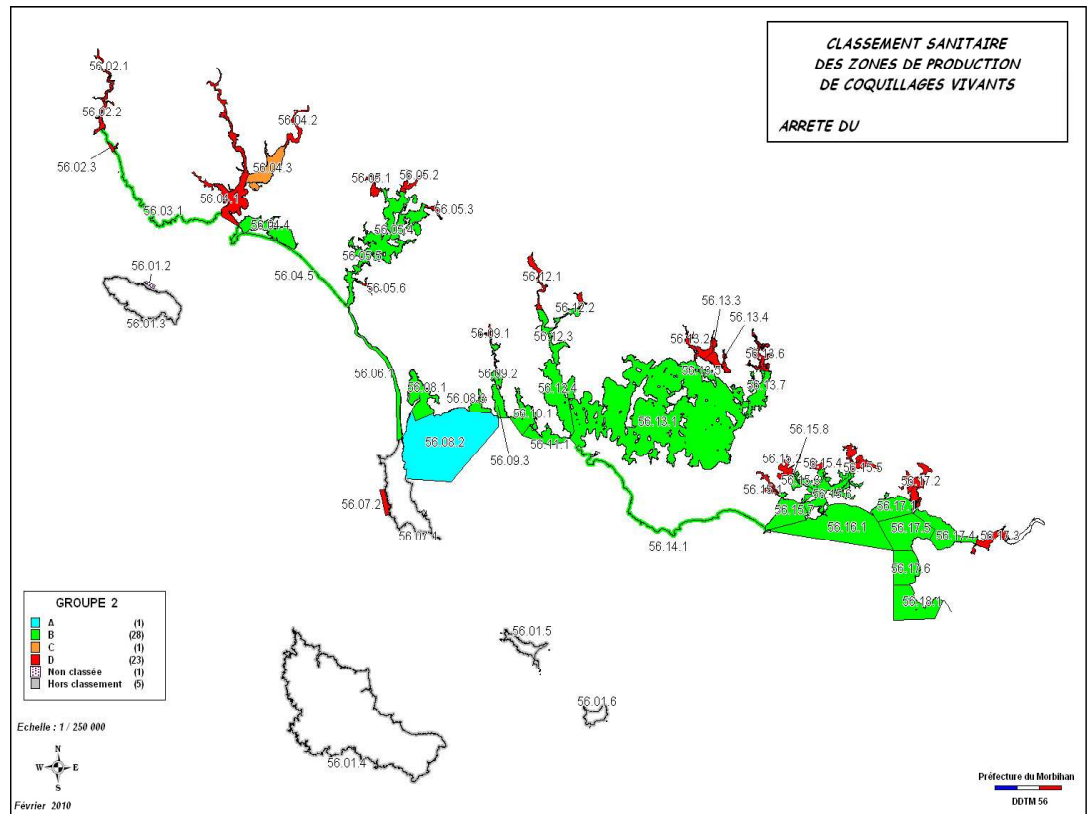
■ Lorsqu'une zone est classée en B (90 % des résultats inférieurs à 4600 *E-coli* pour 100g de CLI), la commercialisation est autorisée après purification ou repavage,

■ Lorsqu'une zone est classée en C (100 % des résultats inférieurs à 46000 *E-coli* pour 100 g de CLI), la commercialisation est autorisée après repavage de longue durée ou traitement thermique. Aucune entreprises dans le Morbihan ne travaille sur des zones classées C.

Lorsqu'une zone est classée en D (tout le reste), aucune commercialisation n'est possible.

## CHARTE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN

La cartographie du classement sanitaire des zones de production du Morbihan figure ci-dessous pour la date du 17 Février 2010.



En parallèle au suivi du classement des zones, deux réseaux d'alerte sont activés de manière permanente par IFREMER.

■ Le réseau REMI permet de détecter des contaminations d'origine microbiologique grâce à un certain nombre de points de prélèvement hebdomadaires situés notamment de manière à surveiller les rejets des stations d'épuration. Ce suivi, complété le cas échéant par des analyses de CLI, permet de fermer une zone B ou de déclasser une zone de A en B de manière temporaire jusqu'à ce que deux analyses successives confirment la fin de la contamination. Les seuils sanitaires étant très faibles, l'alerte ne sera avérée qu'en cas de dépassement de 1000 *E-coli* pour 100 g de CLI en zone A. (pour information, la pêche de loisir est autorisée jusqu'au plafond de 4600 *E-coli*).

■ Le réseau REPHY permet de détecter des contaminations d'origine phytoplanctoniques. Ces contaminations sont le fait de toxines contenues dans des micro algues qui provoquent des troubles gastriques pour les moins nocives et des paralysies pour les plus dangereuses. Plusieurs points de prélèvement hebdomadaires d'eaux de mer permettent d'observer les concentrations en micro algues et dès le dépassement des seuils, de procéder aux tests sur les coquillages. Le dépassement des seuils sanitaires impose alors la



fermeture des zones de production, l'interdiction de la commercialisation et le rappel des lots déjà commercialisés. Comme pour le réseau REMI, les zones ne sont ré-ouvertes qu'après deux analyses négatives consécutives<sup>9</sup>.

---

**LE TRANSPORT**

Enfin, la réglementation relative à la traçabilité des produits visés par la réglementation sanitaire impose aux producteurs qui expédient leurs coquillages de solliciter auprès de l'administration des bons de transport sur lesquels figurent des informations relatives à la zone sanitaire de production, l'entreprise expéditrice, la date de récolte et la destination.

---

**L'AGREMENT  
SANITAIRE ET  
L'EXPEDITION**

Cette partie relève de la compétence de la DDPP.

Les références réglementaires principales s'appliquant dans le domaine sanitaire aux établissements conchylicoles détenteurs d'un agrément d'expédition de coquillages vivants sont les suivantes :

Un établissement conchylicole qui souhaite mettre sur le marché des coquillages vivants en vue de la consommation humaine doit obtenir un agrément de centre d'expédition dont les modalités d'attribution sont spécifiées dans l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément. Il justifie de l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale et doit se conformer aux règles d'hygiène prévues dans les règlements 852/2004 du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et 853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Conformément à cette réglementation, l'agrément d'un établissement n'est accordé que pour la catégorie de produits et la nature de l'activité indiquées dans le dossier d'agrément. Tout changement ou modification importante tels que l'implantation d'une nouvelle activité (diversification) entraînera un réexamen des conditions d'attribution de l'agrément.

La vente sur place de coquillages vivants issus de la production de l'établissement ainsi que la dégustation de ceux-ci sur domaine privé et domaine public maritime, prévue dans les conditions définies par la charte du 16 septembre 2006 encadrant cette activité dans le Morbihan, sont autorisées.

---

<sup>9</sup> Une cartographie de la situation des zones est disponible sur le site internet de la DDTM et du CRC et est actualisée en temps réel. L'information est diffusée chaque semaine aux professionnels par le CRC.

# Constats et préconisations

## La qualité des eaux

### LES ASPECTS REGLEMENTAIRES LIES A L'EAU

Les principales dispositions réglementaires applicables à l'eau et aux milieux aquatiques et susceptibles d'intéresser l'activité conchylicole, notamment parce qu'elles sont de nature à participer à l'amélioration de la qualité des eaux, sont les suivantes :

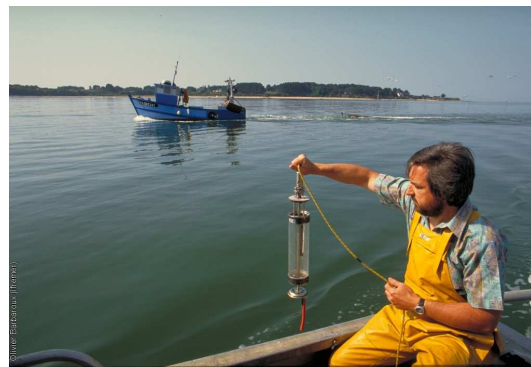
■ Les obligations et objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, transcrites dans plusieurs textes de droit nationaux.

■ Les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté en novembre 2009 (notamment dans son chapitre 10 « Préserver le littoral »), du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) pour les orientations « Garantir la qualité des eaux » et « Préserver les richesses des écosystèmes » et les préconisations des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernant le littoral, en particulier les SAGE Vilaine et Blavet opposables respectivement depuis 2003 et 2007.

■ Les dispositions du Schéma d'orientations du littoral morbihannais (SOLIM) de mai 2009. Ce document, s'il n'a pas une portée réglementaire, synthétise cependant plusieurs préconisations qui s'appuient sur les textes en vigueur. D'autres sont de l'ordre du conseil.

■ Les dispositions des schémas de cohérence territoriale (SCOT) approuvés, qui concernent la façade littorale, pour leur volet « eau » (SCOT du pays de Vannes et du pays de Lorient).

■ Les textes réglementaires relatifs à l'assainissement des eaux usées (collectif et non-collectif) et des eaux pluviales, en particulier dans les codes de l'environnement, des collectivités territoriales et de la santé publique ainsi que leurs textes d'application respectifs (notamment l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à l'assainissement des agglomérations et les arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non-collectif).



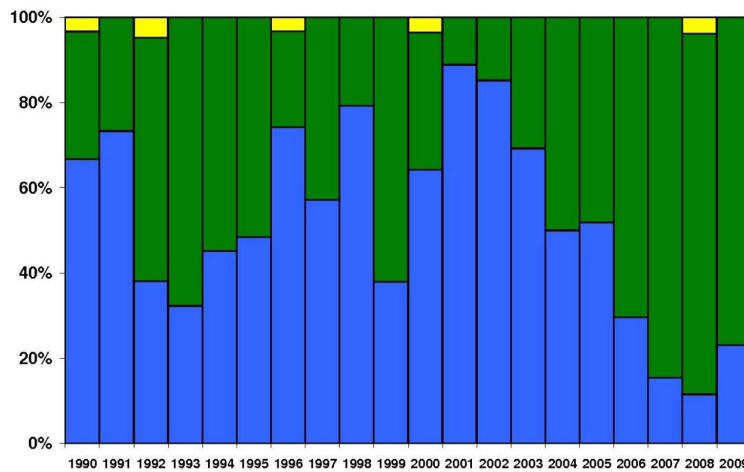
Les articles du code de l'environnement relatif à l'identification, la préservation, la gestion et la reconquête des zones humides.

**LE CONSTAT**

La dégradation de la qualité sanitaire des eaux des zones de production conchylicole persiste depuis plus d'une dizaine d'année<sup>10</sup>.

Nombre d' <i>Escherichia coli</i> dans 100 g (C.L.I.) <sup>1</sup>			
Classe	230	1 000	4 600 46 000
A	100 %		
B	≥ 90 %		≤ 10 %
C	100 %		

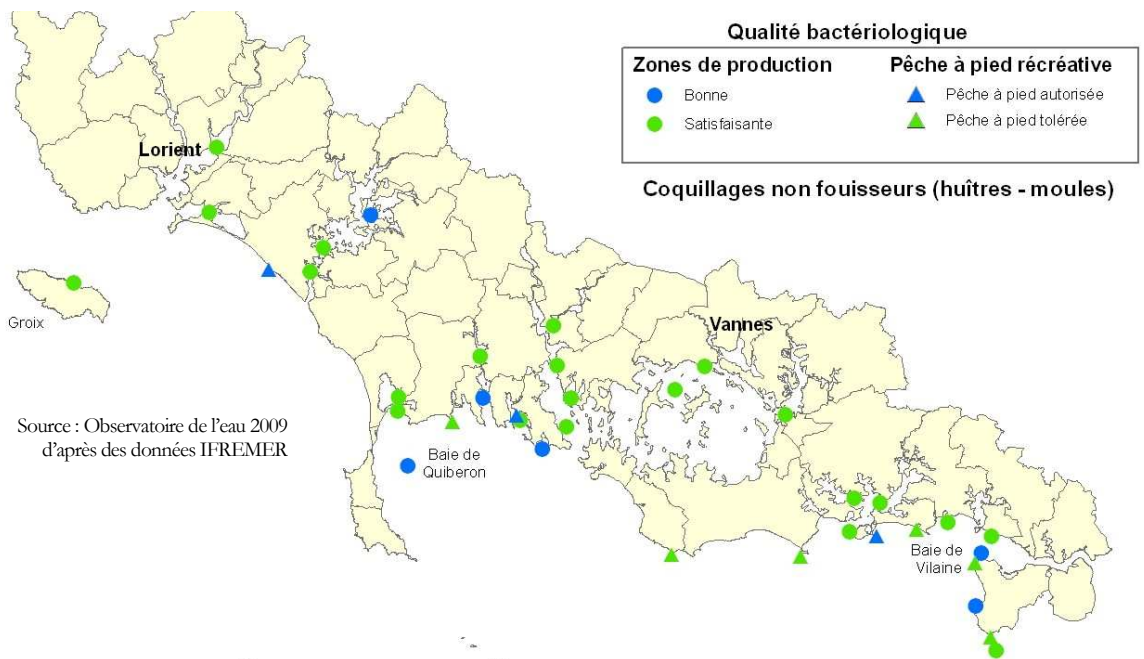
*Critère de classement sanitaire des coquillages*



*Evolution de la qualité microbiologique des zones conchylicoles (huîtres et moules)*

- Bonne
- Satisfaisante
- Médiocre

Source : Observatoire de l'eau 2009 d'après des données IFREMER



Source : Observatoire de l'eau 2009 d'après des données IFREMER

Souvent après des épisodes pluvieux relativement courants, des alertes sanitaires sont constatées, alertes qui peuvent conduire à des interruptions de commercialisation pour les conchyliculteurs.

La dégradation de la qualité microbiologique des eaux est à l'origine des modifications du classement sanitaire des zones de production de coquillages<sup>11</sup>. De nombreuses zones conchyloles ont ainsi été « rétrogradées » de la classe A vers la classe B. Il en résulte, pour les entreprises, l'obligation de purifier les coquillages en bassins insubmersibles, bassins qui n'existent pas sur toutes les exploitations. La purification est une étape supplémentaire qui exige des équipements particuliers, des besoins complémentaires de main d'œuvre et entraîne donc des coûts de production. L'impact de la qualité des eaux est donc déterminante pour la viabilité économique de cette activité.

La qualité des coquillages peut également souffrir d'autres altérations liées :

■ à la présence en excès de sels nutritifs (azote, phosphore) à l'origine de phénomènes d'eutrophisation qui peuvent s'exprimer :

■ sous la forme de développement et d'accumulations d'ulves (dans le Morbihan, le phénomène concerne notamment les vasières)

■ par la prolifération de phytoplanctons producteurs de toxines, qui si elles sont présentes en trop grande concentration dans la chair des coquillages, obligent à des interruptions de leur commercialisation.

■ à la présence de micro-polluants (phytosanitaires, hydrocarbures, métaux lourds ...).

Le présent chapitre ne traite que des atteintes à la qualité des eaux et des actions à mettre en œuvre pour les résorber à proximité des zones de production conchylole. Elle ne traite pas des politiques à mettre en œuvre à l'échelle des bassins versants hydrographiques, notamment celles nécessaires de la lutte contre les pollutions diffuses.

---

### LES CAUSES DE L'ATTEINTE A LA QUALITE DES EAUX

Les causes de la dégradation des eaux constatées sont multifactorielles. Elles sont surtout à rechercher dans la gestion des eaux usées et pluviales des collectivités. Les insuffisances des installations des particuliers (assainissement non collectif ou partie privative des branchements aux réseaux d'assainissement) ou de celles de certaines activités disposant de leur propres outils de traitement, n'y sont également pas étrangères.

#### **Les causes « exogènes » de la dégradation des eaux**

A l'échelle des façades littorales des collectivités, les dysfonctionnements les plus courants sont les suivants :

---

<sup>11</sup> Voir le classement de salubrité des zones conchyloles du département en Février 2010 au chapitre « Connaître la réglementation sanitaire ».

### Pour les altérations liées aux paramètres microbiologiques :

- Des rejets d'eaux pluviales polluées par la présence d'eaux usées, résultant de la non-conformité des branchements des particuliers (selon les résultats des diagnostics, 10 à 20 % des branchements peuvent poser problème) ou d'interconnexion entre réseaux d'eaux usées et eaux pluviales (phénomène heureusement plus rare).
- Un manque de fiabilité des réseaux de collecte des eaux usées (intrusions d'eau parasite liées à des défauts d'étanchéités, ou branchement d'eaux pluviales, occasionnant des surcharges voire des débordements ; des postes de refoulement sous-équipés, qui ne disposent pas des équipements de sécurisation suffisants) ;
- Des dispositifs d'assainissement non-collectif qualifiés de « points noirs » (10 à 20 % du parc), avec des impacts avérés sur la qualité des eaux, des milieux, l'hygiène et la salubrité publique ;
- Des fuites en provenance de quelques élevages agricoles (capacité de stockage des effluents insuffisante, ou manque de fiabilité de certaines installations) ou de mauvaises pratiques d'abreuvement des animaux directement dans les cours d'eau ;

Ces constats sont ceux réalisés par les services de l'Etat et les structures de bassin versant dans le cadre des diagnostics des risques de pollution bactériologique. Des actions de résorption sont programmées au travers des contrats de bassin versant, y compris dans le domaine de l'assainissement des eaux usées, en concertation étroite avec les collectivités compétentes (ces dernières restant bien évidemment maîtres d'ouvrage et responsables des travaux à réaliser).

Dans ce même cadre, des diagnostics des établissements conchylicoles ont été conduits (par exemple sur la rivière de Pénerf et sur la Ria d'Etel) : le plus souvent, la collecte, le stockage ou le traitement des eaux usées sont réalisés de manière correcte, sans atteinte particulière à la qualité de l'eau.

### Pour les autres facteurs d'altérations de la qualité des eaux :

- Les rejets d'eaux pluviales des bassins urbains qui peuvent véhiculer des contaminants (métaux lourds, hydrocarbures...) issus du lessivage des surfaces imperméabilisées comme les chaussées ou les aires de stationnement, faute de mise en œuvre des moyens de pré-traitement ou de traitement adaptés ;
- L'utilisation dans des conditions inappropriées de substances phytosanitaires comme par exemple, l'application d'herbicide à trop grande proximité du réseau hydrographique superficiel (ruisseaux, fossés) ou des points d'eau ;
- Des pratiques de carénages des coques de bateaux qui occasionnent des rejets d'effluents non traités (ou insuffisamment) directement dans le milieu naturel (rejets qui contiennent des biocides, des hydrocarbures, des matières en suspension ...).

---

## Préconisations

■ Les préconisations ci-dessous ne sont pas toutes spécifiques au contexte conchylicole. Elles relèvent de la politique de l'Etat en matière de qualité des eaux et sont déjà portées, notamment par la MISEN, dans le cadre des procédures impliquant le critère eau.

■ Dans le cadre de l'élaboration du SAGE « Golfe du Morbihan – ria d'Étel », SAGE qui concernera une grande partie du littoral morbihannais, placer la préservation et la reconquête des eaux conchylicoles au centre des enjeux et objectifs prioritaires. Prévoir l'adoption de dispositions dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et dans le règlement qui permettent de les satisfaire.

### Concernant les collectivités :

■ Systématiser les études de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales dans toutes les communes ou intercommunalités comptant des exploitations conchylicoles. Ces schémas doivent être réalisés rapidement notamment quand les bassins de collecte sont susceptibles de s'étendre sensiblement en lien avec les extensions d'urbanisation. Leurs préconisations doivent être mises en œuvre selon une programmation de travaux hiérarchisée par priorité et arrêtée dans un calendrier de réalisation. L'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'un SCOT demande l'obtention de ces études pour mettre en corrélation le développement urbain avec les investissements nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées et pluviales. Cette corrélation ne peut s'établir que dans le cadre d'une concertation étroite entre la collectivité en charge de la planification en termes d'urbanisme et celle en charge des investissements en matière d'assainissement. Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales comprend obligatoirement un volet qualitatif. Il appartient aux communes de le réaliser et de le mettre en œuvre.

■ Systématiser les diagnostics de réseaux de collecte des eaux usées et des postes de refoulement ; programmer les travaux de réhabilitation, de fiabilisation et de sécurisation de leur fonctionnement. En particulier, les efforts devront être portés sur l'élimination des eaux parasites qui occasionnent encore trop souvent des problèmes de surcharge hydraulique susceptible de générer des débordements dans le milieu naturel ;

■ Améliorer et développer l'autosurveillance et la télésurveillance des réseaux de collecte des eaux usées. A court terme, équiper les postes de refoulement les plus sensibles (de part leur proximité par rapport au littoral et aux zones de production conchylicoles, les quantités d'effluents transportées ou leur niveau d'équipement) des moyens de détection et d'évaluation du temps de passages au trop-plein. Si nécessaire, identifier et localiser l'exutoire de ces trop-pleins. S'assurer de la transmission rapide des informations relatives au déversement des effluents non traités au service de police de l'eau et aux autres services et partenaires concernés ;

■ Mettre en œuvre la police des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales. Dans le cadre d'un exercice conjoint entre la collectivité compétente en matière d'assainissement des eaux usées et les



communes, compétentes pour l'assainissement des eaux pluviales, engager des opérations de diagnostic des branchements des particuliers. Lorsque les branchements ont été jugés non-conformes, exiger les travaux correctifs nécessaires ;

■ Réaliser des études de zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales. Ces études, obligatoires doivent être annexées au PLU. Si ces études ont été réalisées, il convient de les actualiser dès lors qu'une extension d'urbanisation n'a pas fait l'objet du zonage. Ces études doivent être conduites correctement de façon à éclairer les élus sur les meilleures solutions techniques à mettre en œuvre ;

■ Quand l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a conclu que la solution d'assainissement collectif était la mieux adaptée, conditionner les nouvelles urbanisations à la desserte préalable par le réseau de collecte pour éviter ou interdire la mise en œuvre d'installations d'assainissement non-collectif dite « transitoire » ;

■ Finaliser, prioritairement dans les secteurs où l'impact sur la qualité des eaux littorales est possible, les contrôles des dispositifs d'assainissement non-collectif et exiger des particuliers la mise en conformité des installations (en priorité, les installations qualifiées de « points noirs »). En cas de refus, exercer les pouvoirs de police spéciale du maire ;

■ Interdire, dans le cadre du PLU, dans les zones conchylicoles, la mise en œuvre de piscines pour les particuliers. L'impact des vidanges, s'il est difficile à évaluer, est probable, notamment du fait du rejet ponctuel d'une grande quantité d'eau douce potentiellement traitée ou, à l'inverse, contaminée. Ce risque est d'autant plus sérieux s'il y a une grande proximité entre le point de rejet et les zones de production de coquillages ou s'il y a une concentration importante de ce type d'installation sur le bassin versant de la zone de production ;

■ Mettre en œuvre les infrastructures nécessaires à la collecte et au traitement des effluents de carénage. Les investissements pourront être mutualisés entre plusieurs structures portuaires. Sensibiliser les propriétaires de bateaux aux conséquences des mauvaises pratiques.

#### **Concernant les services de l'Etat :**

■ Poursuivre les démarches de sensibilisation et communication relatives à la mise en œuvre des préconisations indiquées ci-dessus auprès des collectivités concernées ;

■ Réitérer, dans le cadre des *porter à connaissance* (PAC) pour l'élaboration des PLU ou des SCOT, les exigences de mise en œuvre de toutes les préconisations ci-dessus en lien avec l'urbanisation (schémas, zonages, ...). Dans l'éventualité de l'inobservation des demandes faites au moment du PAC, proposer un avis réservé ou défavorable au projet de document d'urbanisme ;

■ Dans le cadre du programme de contrôles de la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN), donner une orientation prioritaire aux contrôles des installations, établissements, ouvrages, travaux, aménagements susceptibles d'impacter la qualité des eaux littorale, en particulier au droit des usages les plus sensibles, au



premier rang duquel l'activité conchylicole. Les non-conformités relevées par les services de contrôle font systématiquement l'objet d'un signalement au propriétaire ou à l'exploitant concerné. Des actions de police administrative et/ou pénale sont déclinées selon des modalités validées par le Préfet du Morbihan et les procureurs des parquets de Vannes et Lorient.

### **Les causes « endogènes » de la dégradation des eaux**

Si les établissements conchylicoles en activité ne présentent en général pas de problème particulier (les parties habitées n'occupant qu'une faible proportion des chantiers, et les conchyliculteurs étant attentifs à ne pas nuire à leur propre production), les changements de destination de bâtiments d'activité ou de logements de fonction conchylicoles en résidences secondaires peuvent contribuer à la dégradation des eaux littorales. Cela ne concerne que les constructions implantées sur le domaine privé. Les facteurs de risque liés à ces changements sont les suivants :

- L'augmentation des flux de pollution liée à l'installation de nouveaux habitants avec les difficultés liées à l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales ou d'autres aménagements ;
- La mise en œuvre de filières d'assainissement non-collectif occasionnant des rejets au milieu hydraulique superficiel avec des impacts difficilement maîtrisables sur la qualité des eaux conchylicoles (risque bactériologique) ; des difficultés à suivre dans le temps les performances de ces équipements, leur condition d'entretien, de gestion et d'exploitation. La proximité du rejet par rapport aux zones de production conchylicole ou la densité de ces rejets sur une même zone sont des facteurs aggravants ;
- La mise en place de pompes de refoulement individuelles pour relever les eaux vers les canalisations de collecte, souvent placées en position haute par rapport aux installations des conchyliculteurs (équipement sensible au risque de dysfonctionnement comparativement aux branchements gravitaires) ;
- L'augmentation des surfaces imperméabilisées, avec une augmentation des rejets d'eaux pluviales potentiellement souillées ;
- L'installation de piscines, dont l'impact des vidanges est très difficilement maîtrisable ;
- la modification des abords des chantiers, avec par exemple l'implantation de jardins où sont souvent utilisés de manière inadéquate des produits phytosanitaires ou des engrais ;
- La destruction de zones humides liées aux travaux ou à des aménagements.

### **Préconisations**

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, la préconisation la plus efficace consisterait à interdire tout changement de destination. Néanmoins, même si l'objet de la charte est d'enrayer le phénomène, il est nécessaire de prévoir le cas d'évolution du statut des parties privatives des chantiers lors des cessations d'activité. Les préconisations qui suivent répondent à une situation alarmante,

notamment pour le classement sanitaire des productions conchylicoles. Elles visent au respect scrupuleux de la réglementation et sont complétées par des exigences propres à la charte. Elles sont donc très contraignantes et leur respect peut constituer un frein au phénomène des changements de destination.

- Interdire là où l'assainissement collectif est prévu au zonage d'assainissement, la mise en place de dispositifs d'assainissement non-collectifs, dits « transitoires » (disposition déjà prévue dans le SMVM et dans le SOLIM) ;
- Ne pas autoriser les dispositifs d'assainissement non-collectifs avec rejet au milieu hydraulique superficiel (surtout pour les filières qui n'ont pas fait l'objet d'un agrément avec publication au journal officiel), l'infiltration par le sol restant réglementairement la solution à privilégier ;
- De manière systématique, s'il y a changement de destination du chantier et si le mode d'assainissement choisi est de type non-collectif, l'avis du Service public d'assainissement non-collectif (SPANC) devra être requis avant délivrance de l'autorisation de construire ;
- Interdire la création de nouvelles fosses étanches pour le stockage des effluents domestiques ;
- Assurer un entretien rigoureux des dispositifs d'assainissement individuel et tenir compte des préconisations du SPANC. Quand des fosses étanches sont en place, assurer autant que de besoin les vidanges nécessaires par un professionnel agréé par la préfecture ;
- Limiter la création de surface imperméabilisée de manière à éviter le ruissellement d'eaux éventuellement polluées vers les eaux marines ;
- Préserver les zones humides de tout travaux susceptible d'altérer leur intégrité. En particulier, les déblais éventuels devront être évacués vers des filières de traitement appropriées.

### ***Concernant les professionnels de la conchyliculture***

- Poursuivre les démarches de diagnostic des chantiers conchylicoles (systèmes d'assainissement, gestion des déchets...). A l'issue du diagnostic, si des difficultés de gestion des effluents sont détectées, entreprendre les travaux nécessaires
- Sensibiliser les professionnels à l'obligation de vidange des fosses étanches ; faire intervenir des vidangeurs agréés ;
- Concernant la gestion des hydrocarbures, poursuivre la sensibilisation relative à leurs bonnes conditions de stockage (mise en place de cuves de rétention notamment) ;
- Dans le cas d'une diversification d'activité, si celle-ci conduit à une production d'effluents supplémentaires (accueil du public par exemple), adapter les outils de collecte et de traitement des effluents.

## La diversification



La crise que traverse le secteur ostréicole fait émerger des projets de diversification, dans le prolongement ou non de l'activité des entreprises. Ils ont pour objectif d'assurer la pérennité économique des exploitations gravement touchées par la crise et aboutissent parfois à des reconversions. Ces diversifications, ou ces

changements de destination partiels, apparaissent comme le moyen de conserver intact le potentiel de production, voir le maintien de tout ou partie des salariés.

Toutefois, ces diversifications doivent s'inscrire en complément de l'activité de production qui doit rester principale.

En l'absence de définitions réglementaires et de cadrage national rigoureux, il est nécessaire que soient précisées les limites admissibles de diversification face à des demandes très variées afin que les acteurs puissent développer leurs projets dans la sécurité juridique et sans nuire à l'intérêt général de la profession.

Les conchyliculteurs exercent déjà un certain nombre d'activités qualifiées de diversification au regard de l'activité de production et qui sont encadrées. Ces activités s'exercent dans un contexte réglementaire qui permet de dégager quelques éléments de définition.

---

## PRECONISATIONS

### *La doctrine*

Concernant les possibilités de diversification de l'activité conchylicole, la doctrine adoptée en Morbihan sera la suivante :

■ On ne peut parler de diversification que dans la mesure où l'activité complémentaire à l'activité primaire ne génère pas plus de 30 % du chiffre d'affaire tiré de l'activité principale, et ne dépasse pas 50 000 €<sup>12</sup>. Si l'exploitant dépassait ces critères, cette activité devrait changer de régime fiscal, sans toutefois devenir prépondérante. A défaut, outre un redressement fiscal, il s'exposerait à des sanctions pénales liées aux changements de destination au regard des PLU et de la loi littoral, au non respect du cahier des charges des concessions, et au retrait des concessions.

■ On ne peut également parler de diversification que lorsque c'est l'entreprise conchylicole qui est porteuse de l'activité envisagée.

---

<sup>12</sup> Article 75 du code des impôts.

■ On ne peut parler de diversification que lorsque l'activité envisagée ne provoque pas de modifications irréversibles ou difficilement réversibles de la destination des terrains (aménagement ou investissements lourds, notamment)

Ces trois critères sont cumulatifs, et dès lors qu'ils ne seront pas respectés, on parlera de changement de destination avec des contraintes fiscales et urbanistiques beaucoup plus lourdes pour mener à bien les projets.

### **Illustrations**

La confrontation de cette doctrine à la réalité permet de qualifier un certain nombre de projets ou d'activités existantes en diversification ou changement de destination. Cet inventaire ne prétend pas à l'exhaustivité, les projets d'activités innovantes devront être analysés selon la même grille de critères, de préférence par une commission composée de professionnels, de service de l'Etat et d'élus.

■ Dans ce cadre, la charte actuelle liée à la dégustation<sup>13</sup> doit être actualisée, pour intégrer la possibilité de réaliser cette activité de diversification y compris sur le DPM et rappeler les règles ci-dessus. Cette activité reste, sans besoin d'une analyse poussée, une activité de diversification possible pour les entreprises conchylicoles quelque soit le statut du foncier. L'élargissement devra cependant tenir compte des exigences sanitaires propres à l'entreprise et à la fonction de restauration. Elle ne devra pas aboutir non plus à augmenter de manière importante le volume des eaux usées à traiter.

■ L'accueil de visiteurs, en proposant des visites de chantier, entre également, sans contestation possible, dans le champ des activités de diversification quelque soit le statut du foncier. Des mesures de sécurité élémentaire liées aux risques générés par l'activité professionnelle devront être définies.

■ L'accueil de visiteurs, en proposant des marées découvertes, en plus des visites de chantier, à bord des navires professionnels est également possible mais est très encadré par la loi. Le nombre de passagers est limité au plus à 12, les conditions d'embarquement (filères, bancs fixes, drôme de sauvetage) devront être précisées pour chaque navire avec le Centre de Sécurité des Navires et les services de la DDTM/DML.

■ L'accueil de visiteurs dans le cadre de tables d'hôte<sup>14</sup> ou de ferme auberge<sup>15</sup> n'est possible que dans les bâtiments situés sur le domaine privé. Les aménagements spécifiques que nécessiterait éventuellement cette activité ne sont pas compatibles avec le zonage AC ou AO (dans le cas de PLU) et l'activité de diversification ne peut

---

<sup>13</sup> Voir la charte en annexe

<sup>14</sup> Si aucune définition réglementaire de la notion de table d'hôte n'existe, certaines conditions doivent être respectées. Cette prestation constitue un complément de l'activité d'hébergement : menu unique, composé de fruits du terroir, servi sur une table familiale, dans une capacité égale à celle de l'hébergement.

<sup>15</sup> Une ferme auberge est un bâtiment de restauration avec ou sans possibilité d'hébergement, distribuant des produits de l'exploitation agricole en activité.,

donc se faire qu'à partir de l'existant, sans aucune transformation. Toute autre position risquerait de menacer le potentiel d'exploitation et de ne pas être en conformité avec le cadre réglementaire.

■ Le stationnement de caravanes, de mobiles home ou de camping car est à proscrire du fait des conséquences sanitaires, des règles d'urbanisme et de gestion du DPM.

■ L'hivernage de navires de plaisance sur les concessions, sans construction de structures de soutien, n'est pas légal. Suite à la crise que traverse le secteur, une demande de possibilité d'évolution a été présentée à la DPMA, au moins de manière temporaire. L'activité ne sera possible que moyennant une réponse favorable de l'administration centrale et dans les conditions qu'elle poserait le cas échéant. En cas de réponse favorable, il conviendra de préciser le nombre maximum de bateaux stationnés au regard des possibilités d'exploitation des entreprises.

■ L'accueil temporaire de clubs de Kayak avec stockage des kayaks et mise à l'eau à partir des cales concédées, doit pouvoir être réalisé dans les conditions et limites ci-dessus énoncées.

En ce qui concerne les diversifications de production au sein de concessions par nature spécialisées, la note de la DPMA du 6 juillet 2010<sup>16</sup> définit assez précisément les limites et la procédure à suivre.

#### ***La diffusion de l'information :***

Il importe que ces dispositions soient largement portées à la connaissance des professionnels pour éviter qu'ils s'engagent sur des projets sans issue. Par ailleurs, le CRC-BS va faire procéder au recensement des initiatives prises par les professionnels dans ce domaine. Les actions, jugées intéressantes et reproductibles, pourront faire l'objet d'une diffusion d'information auprès des conchyliculteurs.

---

<sup>16</sup> Voir en annexe la note de la DPMA du 6 Juillet 2010 relative à la diversification des productions en culture marine.

## Le changement de destination

Le changement de destination recouvre divers cas de figure qu'il convient de distinguer :

### La transformation de bâtiments en résidences secondaires

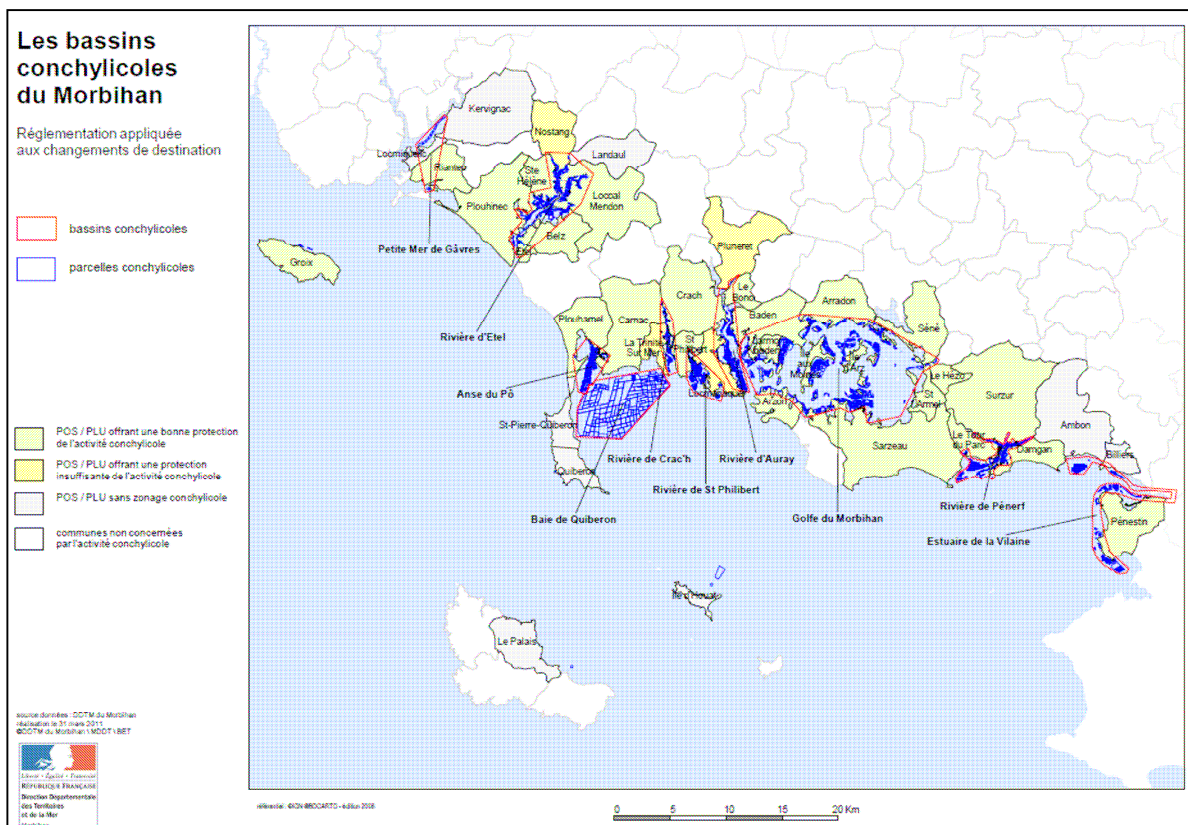
La transformation d'une habitation de conchyliculteur (logement de fonction) en résidence non attachée à cette activité (en général résidence secondaire) ne relève pas de la notion de changement de destination, mais elle est interdite et bien maîtrisée sur le DPM. A l'inverse il n'existe pas de moyens réglementaires de s'y opposer lorsque le bâtiment se situe sur le domaine privé. Toutefois, s'il est impossible



d'interdire une telle vente, toute évolution de ce bâtiment est en principe exclue, à deux réserves près :

- Certains anciens POS sont encore très permissifs et autorisent aménagements et extensions de ce type de bâtiment. L'annulation de PLU « protecteurs » renvoie aux anciens POS et produit le même effet. Toutefois, la loi littoral reste applicable, notamment en ce qui concerne les restrictions de changement de destination dans la bande des 100 m.

- Les transformations de bâtiments achetés par des résidents secondaires dans des secteurs protégés par les PLU se font sans demande d'autorisation et ne sont quasiment jamais sanctionnées.





La transformation d'un bâtiment d'activité en résidence secondaire, ou de la partie dédiée à l'activité d'un bâtiment mixte, relève de la notion de changement de destination et est aussi interdite. Cette interdiction est bien maîtrisée sur le DPM, (il est rappelé à cette occasion que les travaux et aménagements sur DPM sont soumis aux mêmes modalités et procédures d'application du droit des sols que sur terrains privés) mais, sur domaine privé, il n'est pas possible d'interdire une telle vente. Comme pour les maisons d'habitation, les travaux se font souvent sans autorisation et ne sont pas sanctionnés.

### Préconisations

S'il n'est pas possible d'interdire les ventes, plusieurs actions peuvent cependant en limiter les effets :

- Inciter les collectivités porteuses de SCOT à mesurer les enjeux du territoire du point de vue de la conchyliculture et à prescrire aux PLU les mesures nécessaires au maintien et au développement de cette activité.
- Inciter les collectivités étant encore sous le régime d'anciens POS trop permissifs à mettre leurs documents en révision et à adopter les règlements types.
- Examiner les règlements types préconisés par l'Etat et la profession et les faire évoluer le cas échéant pour les rendre plus précis et plus explicites.
- Intervenir auprès des collectivités afin que le principe d'impossibilité de tout aménagement ou extension des bâtiments conchylicoles soit précisé dans les certificats d'urbanisme préalables aux ventes.
- Intervenir auprès des collectivités et des notaires procédant aux ventes afin que ces limitations d'usage des bâtiments, y compris celles relatives aux accès, figurent expressément dans les actes de vente. Il sera rappelé à cette occasion que les notaires ont obligation d'adresser systématiquement des DIA à la commune concernée et à la SAFER pour toute vente relative à une exploitation conchylicole. Dans le cas de terrains situés dans le périmètre des espaces naturels sensibles du département, les DIA sont aussi obligatoires et à adresser aux services du conseil général.
- Développer un réseau d'observations et d'alertes impliquant la profession, l'Etat, les collectivités et la SAFER afin que les intentions de vente ou les ventes ayant malgré tout été réalisées puissent être connues rapidement. Sur ces cessions immobilières, développer un contrôle rigoureux et régulier, puis sanctionner tout aménagement illégal des bâtiments. Ce contrôle accru pourrait être pris en charge par l'Etat et les collectivités locales, les constats d'infraction et procès verbaux étant réalisés par les agents assermentés de la DDTM/DML, voire par la gendarmerie.
- Intervenir auprès du procureur de la république pour s'assurer des suites judiciaires à donner à ces procès verbaux.
- A cela il faut ajouter la démarche en cours visant, pour les exploitation à enjeux, à proposer le rachat des bâtiments situés sur



domaine privé et leur portage par un opérateur foncier, avec remise sur le marché conchylicole à l'issue de la crise. Cette démarche est en cours de montage et fera l'objet d'une convention spécifique annexée à la présente charte.

### ***Le changement de destination à vocation économique***

Ce cas de figure vise les transformations faites par un exploitant, sur terrain privé et/ou DPM, pour l'exercice d'une activité différente de la conchyliculture. Un tel projet se situe dans le prolongement du principe de diversification défini plus haut, mais va au delà des critères encadrant ce concept, soit en raison de la nature d'activité envisagée, soit du fait de



l'ampleur de l'activité et de l'irréversibilité des modifications immobilières ou foncières projetées. Pour réaliser une activité qui suppose un changement de destination, il faudra le plus souvent une évolution du zonage du PLU (révision), un changement du titre de concession ainsi qu'une AOT. Le caractère réversible devient beaucoup moins évident (changement de régime fiscal, changement des titres et des règlements d'urbanisme). A cela s'ajoutent les exigences de la loi littoral qui ne tolérera, dans la bande des 100m, que les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

L'objectif de la charte est de limiter au maximum ces changements de destination afin de conserver un potentiel de production et des outils adaptés à l'issue de la crise actuelle. Toutefois, il peut apparaître que certains projets, tout en changeant de manière définitive une partie des terrains de l'exploitation conchylicole, permettent de garantir la survie de l'outil de production sur l'autre partie de l'exploitation. Il peut également apparaître qu'un chantier mal situé ne présente que peu d'intérêt au niveau de l'exploitation conchylicole et donc que le changement de destination ne provoque qu'un préjudice minime à l'intérêt général.

Les projets de changement de destination sont donc très divers et peuvent toucher des terrains aux enjeux très différents. Ils nécessitent la mise en œuvre de procédures administratives longues et complexes, et engagent l'avenir de la profession. Par ailleurs, il est illusoire de penser que des changements d'affectation partiels, quelque soit leur justification, soient réversibles à l'échelle du temps de la crise, compte tenu de l'ampleur des investissements qu'ils nécessiteront souvent.

Il est donc difficile d'élaborer une doctrine à priori faisant l'équilibre entre le maintien intact du potentiel de production et les nécessités économiques immédiates résultant de la crise auxquelles sont confrontés les professionnels et vis à vis desquelles des changements de destination partiels peuvent constituer une solution évitant la fermeture.

## Préconisation

Il est nécessaire que chaque projet soit examiné en toute transparence sur la base de quelques critères généraux et que les suites préconisées aux changements d'affectation demandées tiennent compte de tous les paramètres propres à l'exploitation et au projet.

■ Mise en place d'une commission pour examiner tous les projets de changement de destination, en terme de conséquence pour la filière et pour l'exploitation en cause. Cette commission pourrait être composée, de représentant des services de l'Etat en charge de l'urbanisme et de la gestion du DPM, de représentants professionnels et d'élus de la municipalité concernée. La vocation de cette commission serait de proposer une réponse collective pour éclairer le choix du préfet quant aux décisions à prendre dans ce domaine.

■ Définition de critères généraux pour guider la réflexion de la commission, sachant que cette liste n'est pas exhaustive. Les critères ci-dessous sont présentés par ordre de priorité.

■ l'évaluation de l'enjeu de l'exploitation en terme de production et des conséquences de la reconversion de cette exploitation vis à vis de l'activité du secteur.

■ la capacité de maintenir le potentiel de production de l'activité ostréicole de l'exploitation, malgré un changement de destination d'une partie de l'exploitation.

■ la justification du changement de destination partiel au regard du maintien de l'outil de production et de ses salariés.

## L'abandon des concessions

**A** l'expiration d'un acte de concession, et s'il n'y a pas repreneur, le concessionnaire a obligation de remettre les lieux dans leur état d'origine, c'est à dire de supprimer tout aménagement et équipement réalisé par lui en vue d'exploiter la concession (Article 13 du décret 83-228 du 22 Mars 1983).

Cette obligation de remise en l'état a été assez peu respectée pendant longtemps et l'on trouve régulièrement des vestiges d'exploitations conchylicoles sur le littoral. C'est le cas, notamment, des terres-pleins de fond d'estuaire. Aujourd'hui, cette règle est bien appliquée.



### FAUT IL TOUT REMETTRE EN L'ETAT ?

Toutefois, parmi les aménagements à supprimer, certains présentent de l'intérêt sur le plan fonctionnel (cale par exemple) et il est fréquent qu'à partir de l'affichage annonçant la vacance d'une concession, certaines parties soient reprises par un exploitant et les équipements non détruits. Certains équipements ont aussi vocation à être repris en gestion par des collectivités.

Certains aménagements anciens présentent aussi un indéniable intérêt du point de vue patrimonial. C'est le cas par exemple des terres-pleins du Bono qui constituent un bon témoignage de l'architecture traditionnelle conchylicole. Les aménagements de ce type méritent d'être sauvegardés et mis en valeur.

### MAIS LA REMISE EN L'ETAT PEUT S'IMPOSER

Bien que possédant parfois un certain intérêt patrimonial, il arrive aussi que des constructions ou aménagements réalisés sur des concessions non reprises portent préjudice au milieu naturel : comblement partiel de zone humide, rupture de continuité écologique... Dans ce cas de figure, il faudra peser les enjeux contradictoires, entre le maintien d'une construction à valeur patrimoniale et la restitution de cet espace au milieu naturel. En ce qui concerne les concessions de production, la remise en l'état doit être systématique.

### LA RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

Les surfaces correspondant aux concessions abandonnées reviennent naturellement en gestion à l'Etat. Si la remise en l'état initial n'a pas été réalisée, l'Etat « hérite » d'aménagements, voire de constructions, qui peuvent parfois présenter des risques en terme de sécurité publique. L'Etat n'ayant ni la vocation ni les moyens pour entretenir ces équipements désaffectés, il

recherchera une prise en gestion de la part des collectivités, faute de quoi il procédera à leur démolition.

Ce problème ne se pose plus maintenant que pour les concessions abandonnées depuis longtemps, les remises en l'état étant courantes depuis quelques années.

---

## **PRECONISATIONS**

- Connaître les intentions des concessionnaires le plus en amont possible pour évaluer le potentiel de reprise de la concession. Le CRC, mais aussi la DDTM/DML et les collectivités se mobiliseront sur ce sujet dans le cadre d'un réseau de veille à mettre en place.
- Avant l'expiration de la concession, autant que possible, évaluer au sein de la commission de suivi de la charte
  - Le potentiel fonctionnel et les possibilités de reprise des équipements
  - L'intérêt patrimonial éventuel des équipements devant être maintenus. Une expertise sera sollicitée auprès du CAUE, du SDAP ou de l'architecte ou paysagiste conseil de la DDTM.
  - L'intérêt environnemental du site pouvant justifier la remise à l'état naturel, malgré l'intérêt des équipements. La DDTM et les opérateurs N 2000 pourront être consultés.
- La décision de maintien d'ouvrages à valeur patrimoniale est conditionnée par la reprise en gestion des ouvrages concernés par une collectivité.

## La prévention et la résolution des conflits d'usage

---

### LES CONFLITS LIÉS A L'USAGE SUR DOMAINE PUBLIC

à la marée, dans des délais assez contraints, et peuvent parfois se considérer comme prioritaires sur les estrans. Par ailleurs, les passages répétés d'engins sur les estrans finissent parfois par nuire à la cohésion des sols, pouvant provoquer un orniérage important et durable. Les usagers, promeneurs, pêcheurs à pied, font souvent valoir des problèmes de sécurité liés aux passages répétés des engins ostréicoles.



Ces conflits concernent essentiellement la cohabitation des véhicules des exploitants avec les usagers de la voie publique ou du DPM. Les conchyliculteurs travaillent

---

### LES CONFLITS DE VOISINAGE

plaintes concernent essentiellement les atteintes à la vue (des constructions cachant la perspective sur la mer, le stockage de matériel ou de déchets sur les chantiers voisins). Elles concernent aussi le bruit car le rythme de travail et l'usage d'engins et de bateaux à toute heure sont souvent jugés incompatibles avec la tranquillité de voisins tels que des résidents secondaires.

Ces conflits apparaissent très souvent en cas d'acquisition d'une ancienne maison conchylicole, placée très près d'une ou plusieurs exploitations. Les

Il faut aussi citer les conflits liés aux accès, les nouveaux résidents ne respectant pas les accès traditionnellement pratiqués d'un chantier sur l'autre pour la desserte des zones conchylicoles. D'autres servitudes sont susceptibles de poser problèmes : les canalisations qui, à la vente des parties privatives de chantiers, traversent les terrains des nouveaux résidents. Ces servitudes, fussent-elles trentenaires, ne sont pas visibles et à ce titre elles ne sont pas acquises. Elles peuvent donc alimenter des conflits de voisinage.

---

### LES CONFLITS LIÉS A L'ACCES DU PUBLIC DANS LES CHANTIERS

du cheminement, confronté au passage des engins, et une gêne pour l'exploitation qui doit tenir compte en permanence de cette fréquentation. Il s'y ajoute aussi un problème sanitaire : l'entrée du public n'est pas toujours compatible avec l'observation des normes auxquelles sont soumises les exploitations titulaires d'un agrément sanitaire (divagation d'animaux...)

Il est fréquent que la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) emprunte des terrains privés conchylicoles. Ces « intrusions » légales créent un risque pour l'utilisateur

---

## PRECONISATIONS

### *La circulation sur le domaine public*

- Rappeler aux différents usagers, dont les exploitants, les principes du code de l'environnement (article L 321-9) qui les autorisent à circuler sur le DPM.
- Identifier les zones d'accès et de fréquentation des conchyliculteurs et mettre en place une signalisation rappelant aux usagers et aux exploitants qu'ils partagent légalement le même espace. Communiquer en direction des professionnels les plus concernés et leur rappeler les règles de sécurité élémentaires (rouler à vitesse modérée, signaler leur approche aux piétons, ne pas passer trop près d'eux, etc...).

### *La servitude de passage des piétons le long du littoral*

- Définir, dans le cadre du suivi de la charte, des principes généraux de traversée des chantiers conchylicoles, lorsqu'il n'est pas possible de passer ailleurs.
- Informer et consulter le CRC en amont lorsqu'il est envisagé qu'un tracé traverse un chantier.
- Accompagner la création de la SPPL par la mise en place, aux entrées des exploitations, de panneaux d'information, d'avertissement, voire d'animation, à destination des usagers de la SPPL.

### *Les relations de voisinage*

- Informer les acheteurs potentiels d'un bien situé à proximité des exploitations (et à plus forte raison s'il s'agit d'un démembrement) des nuisances auxquelles s'exposent les nouveaux propriétaires. Les terrains frappés par ce type de nuisances seront repérés dans les PLU. Une démarche visant à ce type d'information sera menée auprès des collectivités afin que ces informations figurent dans les certificats d'urbanisme, ainsi qu'auprès des notaires, afin qu'elles soient mentionnées dans les actes de vente.
- Une communication vers les professionnels sera mise en place afin d'améliorer la perception et l'image des chantiers. Cela concernera prioritairement l'organisation du stockage de matériel et de déchets éventuels.

### *La médiation*

- La commission de suivi de la charte a vocation à proposer des solutions de médiation en cas de conflits.



## L'impact paysager et architectural

### TYPOLOGIE ET IMPLANTATIONS

Le chantier ostréicole, expression vernaculaire, désigne le lieu d'exploitation défini comme une unité fonctionnelle constitué de parcelles situées sur terre-plein concédé et/ou sur domaine privé adjacent. Il comprend :

- l'atelier
- les hangars
- le logement de fonction ou l'habitation permanente ou temporaire
- les bassins
- les quais
- le lieu de stockage
- l'aire d'évolution des engins

Les chantiers sont souvent implantés de manière discontinue sur le littoral. Des groupements de quatre ou cinq exploitations sont parfois observés, mais ils ne constituent que rarement des hameaux ostréicoles (au sens de la loi littoral). Ils ponctuent le trait de côte entre espaces naturels et espaces urbanisés. Les regroupements les plus importants sont implantés dans les zones d'abri, dans les petites mers intérieures, les estuaires et rivières maritimes, en fond de baie et d'anse.



### ASPECTS PAYSAGERS

Ces chantiers ostréicoles, épars ou groupés, d'organisation très diverse, appartiennent au paysage littoral qu'ils contribuent à structurer (exemple : les terres-pleins). Ils en constituent un élément sensible et suscitent une attention particulière quant à leurs qualités architecturales et leurs évolutions. La charte passée entre le conservatoire du littoral et le CNC<sup>17</sup> précise que l'activité conchylicole participe à la multifonctionnalité des espaces naturels du littoral et qu'elle est nécessaire à la bonne conservation des milieux marins, et cela est aussi vrai pour les paysages.

Construits à l'origine de manière traditionnelle, avec des matériaux locaux, ces bâtiments ont évolué par extension, adjonction de nouvelles constructions à

<sup>17</sup> Voir la présentation de la charte en annexe.



vocation technique ou d'habitation, juxtaposant les volumes, les styles et les natures de matériaux.

En 1995, une réflexion sur l'intégration paysagère des chantiers ostréicoles a été initiée, notamment pour accompagner les mises aux normes sanitaires européennes applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 1996. Cette démarche a abouti à la publication, par la CAUE 56, d'une plaquette de recommandations architecturales sur commande du préfet.

Cette plaquette, véritable support pédagogique abondamment illustré, est destinée aux ostréiculteurs et aux maîtres d'oeuvre qui sont concernés par les travaux à entreprendre sur les chantiers. Elle accompagne la mission de conseil permanent du CAUE dont les maîtres d'ouvrage ostréicoles peuvent bénéficier.

Le bilan de l'évolution des chantiers ostréicoles, sur le plan de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère est complexe à réaliser de manière objective. L'idéal aurait été d'examiner les permis de construire délivrés depuis 10 ans, mais la nomenclature d'archivage ne permet pas de faire l'inventaire des PC dédiés aux chantiers ostréicoles.

L'autre moyen consiste à enquêter auprès du CAUE, pour connaître le nombre de conseils délivrés par les architectes. Il n'a pas été tenu de statistique à ce sujet. Cependant, il s'avère que les trois à quatre premières années (1996-2000) correspondent aux plus fortes sollicitations des maîtres d'ouvrage auprès du CAUE. Par contre, en 2009 et 2010 ce dernier n'a plus été saisi sur ce sujet.

Pourtant, les chantiers continuent à évoluer, les mises aux normes sanitaires se poursuivent, la recherche d'économies d'énergie, entraînant la restructuration ou la construction de nombreux bâtiments. Compte tenu de la sensibilité du milieu et du caractère irréversible de toute construction nouvelle, la recherche de qualité architecturale (qui ne coûte pas forcément plus cher que l'architecture banale) reste un enjeu fort, voire essentiel.

Par ailleurs, les bâtiments ne sont pas seuls en cause. De nombreux ouvrages accompagnent les chantiers et ont acquis souvent une valeur patrimoniale. Leur maintien, lorsqu'ils le méritent, est essentiel car ils appartiennent au paysage littoral et renvoient à l'histoire de cette activité traditionnelle.

---

## PRECONISATIONS

■ Toute construction nouvelle, modification de l'aspect des bâtiments, modification de l'état initial des lieux, peut et doit donner lieu à un conseil éclairé (et gratuit) auprès du CAUE. Les collectivités et la profession rappelleront ce message auprès des conchyliculteurs.

■ Les impacts paysagers de l'activité sont traités de manière ponctuelle dans plusieurs études (Golfe du Morbihan et rivière d'Étel). Néanmoins la manière dont les chantiers font évoluer le paysage est globalement méconnue. Une étude spécifique aux caractéristiques des paysages conchylicoles et à leurs modalités et perspectives d'évolution serait souhaitable. Cette étude, construite autour d'un état des lieux des évolutions paysagères induites par l'activité, permettrait aussi de recenser les ouvrages patrimoniaux et de formuler des préconisations permettant de valoriser les paysages et l'activité.

■ La brochure relative à la qualité paysagère et architecturale des chantiers ostréicoles sera élargie à la conchyliculture ainsi qu'aux ouvrages patrimoniaux et actualisée pour s'enrichir des conclusions de l'étude évoquée au paragraphe précédent. Un groupe comprenant le CRC Bretagne Sud, le CAUE, la DDTM/architecte et paysagiste conseils sera chargé de rédiger ce nouveau « guide de la construction conchylicole » à destination de la profession, des collectivités et des services instructeurs.

## L'impact vis à vis de la biodiversité

---

### LES FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

- Le Code de l'Environnement et plus particulièrement les Livres II, III et IV, relatifs aux milieux physiques, espaces naturels et patrimoine naturel.
- Les dispositions et engagements pris dans les cadre des différents sites Natura 2000 concernés par les pratiques conchylicoles.
- Les dispositions des SCOT sur le volet environnement.
- Les dispositions du SMVM en lien avec la préservation des richesses des écosystèmes et les pratiques ostréicoles pour le golfe du Morbihan.
- Loi paysage du 11 avril 1994.

---

### LES CONSTATS :

La conchyliculture s'exerce sur une zone de frontière entre la mer et la terre qui abrite une très grande richesse d'espèces animales et végétales. Ce territoire, particulièrement fragile, contribue, par son bon état écologique, à la fonction conchylicole : la qualité de l'eau est dépendante de la qualité de l'environnement, la présence de zostères favorise le nourrissage des coquillages, le maintien des vasières permet aux conchyliculteurs de disposer de larges espaces de production.

Le conchyliculteur est donc dépendant de la qualité de son environnement et, à ce titre, il a un rôle de veille et d'alerte. Mais il lui appartient aussi d'être attentif à la préservation du milieu dans le quel il exerce, en n'introduisant pas de modifications susceptibles de perturber les équilibres naturels, qu'il s'agisse des fonds marins, du recul des herbiers de zostère, du dérangement des oiseaux, de l'introduction d'espèces nouvelles (relevant par ailleurs de procédures nationales), etc...



Les impacts positifs comme négatifs de l'activité conchylicole sur le milieu naturel sont certains, mais mal connus et bien difficiles à mesurer. Le schéma des structures, actuellement à l'étude, va notamment permettre de recenser les pratiques des conchylicultures et de les évaluer d'un point de vue environnemental à l'occasion d'une étude d'incidence sur les zones Natura 2000 concernées par les exploitations. Cette étude d'incidence permettra de

mieux évaluer l'impact réel de cette activité sur le milieu et de proposer, le cas échéant, des mesures de correction ou de compensation. Elle concernera les territoires couverts par des zones Natura 2000, ainsi que leurs abords immédiats. Une partie des territoires conchylicoles ne sera donc pas concerné.

---

### **Préconisation**

- Evaluer la pertinence d'étendre, à l'issue de l'étude d'incidence Natura 2000, les préconisations de ce document à l'ensemble du littoral conchylicole non couvert par une zone Natura 2000 et ne relevant pas de l'obligation d'évaluation des incidences.

## Les déchets

**L**A notion de déchet vise, par définition, « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* »

Il est rappelé que tout producteur de déchet en a la responsabilité jusqu'à sa valorisation ou son élimination.

Dans le cadre de la charte, le choix a été fait d'évoquer deux grandes classes de produits apparentés aux déchets : les produits inorganiques et les sous produits d'élevage.




---

### LES PRODUITS INORGANIQUES.

Ils comprennent des déchets dits dangereux tels que huiles, les produits d'entretien des bateaux, les batteries etc... et des déchets non dangereux (ferrailles, plastiques etc...) Les premiers doivent être triés à part et stockés, en attente d'évacuation, de manière à éviter toute diffusion de pollution. Il est aussi rappelé que, dans les zones exposées aux submersions marines, ces produits (et pas seulement lorsqu'ils sont à l'état de déchets) doivent être entreposés dans des conditions excluant tout contact avec la marée.

Les seconds sont les plus importants en terme de volume. Il comprennent notamment les épaves de véhicules terrestres ou maritime d'usage conchylicole. Ces épaves voient leur statut évoluer avec le temps, certaines d'entre elle devenant des pièces de collection. Elles doivent être traitées ponctuellement par leurs propriétaires.

Les produits non dangereux les plus courants sont constitués d'éléments métalliques, tables ou autres structures, sacs PVC, tubes et coupelles de captage, emballages divers etc... Seuls les éléments métalliques sont valorisables et collectés régulièrement à l'initiative des professionnels et/ou communes. Les matières plastiques, plus difficilement recyclables et non biodégradables, sont souvent entreposées durant de longues périodes sur les chantiers, de manière plus ou moins ordonnée. Les tubes et coupelles servant au captage des naissains sont, de plus, altérés par des coquilles d'huîtres ou des traces de vase adhérentes, limitant ou interdisant tout recyclage.

La gestion de ces déchets ne constitue pas une source de préoccupation pour les exploitants qui les stockent ou les évacuent à leur gré, généralement sans dépense financière. L'accumulation de ces déchets offre cependant une image assez dégradante de l'activité conchylicole, elle consomme de l'espace et complique l'exercice de l'activité. Par ailleurs, une gestion équilibrée et collective des déchets doit permettre de maintenir une dépense individuelle faible, voire dans certains cas un retour financier. Outre la motivation des

professionnels, la difficulté de mise en place d'un système collectif relèvera surtout de l'absence de structures collectives dans ce milieu professionnel.

---

## PRECONISATIONS

■ Elaboration d'un schéma départemental des déchets de la conchyliculture, évoquant les points suivants :

■ Le constat de la situation actuelle : origine, nature et volume des déchets produits, les nuisances générées, les modes de gestion mis en place à titre individuel ou collectif, le bilan des pratiques vis à vis de la réglementation, les attentes des professionnels, le point de vue des collectivités locales et du conseil général.

■ Des préconisations pour le stockage temporaire des déchets sur les exploitations, le tri, la gestion des déchets dangereux (sans oublier les risques de submersion).

■ Les secteurs ou territoires justifiant de la mise en place d'un projet spécifique de gestion collective des déchets, ainsi que les grandes orientations de cette gestion (réponse aux besoins, organisation, implication des partenaires...).

■ Les modalités de mise en œuvre de ce schéma : coût, foncier, partenaires...

■ Cette démarche sera conduite par le CRCBS associé aux services du département et à ceux de l'Etat, impliquant aussi les collectivités et les services de l'Etat. Il pourrait enfin s'intégrer dans le plan de prévention des déchets non dangereux que le département prévoit d'élaborer d'ici 18 mois.

---

### LES SOUS PRODUITS D'ELEVAGE

Les coquilles, principalement d'huîtres, sont utilisées pour le terrassement, en couche de roulement, de chemins d'exploitations, la stabilisation et l'amendement des parcs conchylicoles, la fabrication de peintures routières rétro-réfléchissantes ainsi que l'amendement des sols agricoles. Seul ce dernier usage fait l'objet, en partenariat avec la coopérative agricole du Morbihan, d'une démarche structurée répondant aux besoins d'élimination de grands volumes de coquilles. Actuellement au stade expérimental, le processus initié par le CRC-BS devrait pouvoir se généraliser. Les autres usages restent ponctuels.

L'apport de coquilles d'huîtres broyées sur les terres agricoles permet d'en remonter le pH. Les broyats issus de la conchyliculture présentent une qualité acceptable par les agriculteurs et les besoins devraient permettre d'écouler 10 000 t. de coquilles par an.

La coopérative agricole du Morbihan met en place, chez les exploitants, des bennes pour le stockage des coquilles. Elle assure ensuite la collecte des bennes, ainsi que la mise en dépôt pour séchage (un an), nécessaire avant broyage. Elle fournit ensuite le produit d'amendement aux agriculteurs.

## **CHARTE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN**

Le système donne satisfaction et s'autofinance partiellement : à terme, seule une partie des frais de mise en place et de transport des bennes restera à la charge de la profession conchylicole.



## Connaître la structure : l'observatoire de la conchyliculture

La connaissance et le suivi des structures nécessitent le croisement de plusieurs données d'origines différentes. Le projet de construction d'un observatoire de la conchyliculture, limité dans un premier temps aux données physiques et administratives, pourrait s'appuyer sur des outils de type SIG (système d'informations géographiques) avec, en particulier, la localisation des parcs concédés sur le DPM et celle des chantiers installés sur le littoral.



Ces données sont déjà disponibles, avec une localisation précise, soit à la DDTM/DML pour les concessions, soit au CRC pour les chantiers ostréicoles.

Selon les représentations et les échelles retenues, le référentiel utilisé sera, soit le SCAN25 de l'IGN pour des échelles comprises entre 1/10 000 et 1/25 000, soit l'orthophotoplan qui autorise des échelles jusqu'au 1/2000.

D'autres informations peuvent être superposées aux précédentes pour préciser l'environnement des chantiers ostréicoles :

- le PCI (plan cadastral informatisé) géré par la DGFIP, avec les limites parcellaires et l'implantation des bâtiments. Ces derniers éléments bénéficient d'une mise à jour annuelle qui vient compléter la vue aérienne actualisée par l'IGN tous les 5 ans.
- les zonages réglementaires des PLU avec en particulier la mise en évidence des zonages Ao ou Ac dédiés à l'activité conchylicole. Ces limites sont numérisées avec la même précision que les limites parcellaires, soit une précision décimétrique.
- le tracé de la SPPL (Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral ou sentier côtier) qui précise le statut de chaque tronçon, continuité sur domaine public ou servitude de passage sur parcelle privée. Ce tracé est en cours de recalage sur l'orthophotoplan par la DDTM/DML.
- les limites des terres-pleins situés sur DPM et concédés. Le tracé précis de ces limites, en cours de numérisation par la DDTM/DML, se heurte à la difficulté de déterminer avec précision la limite du DPM. En

effet, si la définition légale du domaine public maritime est connue, son tracé n'est que très rarement cartographié. Et ni les limites actuellement cadastrées, ni la lecture du trait de côte actuel sur la vue aérienne n'ont de valeur juridique.

■ Les limites des zones soumises aux risques de submersion marine, dès approbation du schéma de prévention des risques marins.

La production d'un tel observatoire pourrait s'articuler autour de 2 types de documents :

■ une carte A3 par commune localisant les parcs et les chantiers avec les zonages d'urbanisme,

■ une fiche A4 par chantier présentant sur la vue aérienne l'environnement et affichant les principales caractéristiques de l'établissement.

Dans un second temps, dans un cadre et pour des usages à définir, il pourra être envisagé d'élargir la base de données aux aspects socio-économiques : statut, identification, productions, agréments sanitaires, chiffre d'affaire, salariés..., ainsi qu'aux aspects structurels : surfaces privées-publiques, types de bâtiments, équipements etc...

## **PRECONISATIONS**

■ La DDTM mettra en place très rapidement le groupe de travail nécessaire à la mise en place de cette base de données et assurera son actualisation. Elle sera fournie, à chaque actualisation au CRC, au département et aux communes concernées.

■ La priorité consistera à établir l'enveloppe foncière des chantiers conchylicoles (parties DPM et privatives) qui constitueront l'unité fonctionnelle de base de l'observatoire.

## Les outils et leviers

**L**a mise en œuvre des préconisations évoquées au chapitre précédent nécessitent une synthèse par type d'outil ou de levier. Le présent chapitre constitue le programme d'action de la charte, auquel les partenaires signataires adhèrent et engagent leur contribution.

## Planification

<i>Thème/objectif</i>	<i>Rappel préconisation</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Pilote</i>	<i>Partenaires</i>
<b>Renforcer la protection des espaces conchylicoles dans les documents d'urbanisme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en place un volet « conchylicole » dans les SCOT identifiant les zones d'enjeux et prescrivant aux PLU des mesures de protection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Construction du discours de l'Etat et portage dans les « portés à connaissance » (PAC) et documents d'association</li> <li>■ Portage par les personnes publiques associées aux SCOT ayant contribué à l'élaboration de la charte en insistant sur les enjeux de protection des espaces et de reconquête de la qualité de l'eau</li> </ul>	DDTM/SUA	Collectivité porteuse du SCOT DDTM/DML
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Inciter les collectivités à réviser les POS et PLU qui n'identifieraient pas précisément ou ne protégeraient pas les zones conchylicoles                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Définition des zones conchylicoles AO et AC.</li> <li>■ Mise en place des règlements type sur ces zones</li> <li>■ Maîtrise de l'urbanisation autour des zones conchylicoles</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Identification des PLU et POS à faire évoluer</li> <li>■ Information des communes par lettre du préfet</li> <li>■ Portage de cette préconisation par l'Etat dans les PAC</li> </ul>	DDTM/SUA	Collectivités DDTM/DML
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Intégrer autant qu'il sera possible les doctrines définies par la charte en terme de diversification et de changement d'affectation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Traduire les éléments de doctrine de la charte et les intégrer dans les règlements types des zones AO et AC</li> <li>■ Porter ces préconisations dans les PAC</li> </ul>	DDTM/SUA	Collectivités DDTM/DML
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Adapter et préciser les règlements type des zones AO et AC, notamment en ce qui concerne les changements de destination, la qualité des eaux...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rédaction d'un nouveau règlement type</li> <li>■ Portage dans les PAC des PLU</li> </ul>	DDTM/SUA	Collectivités Professionnels DDTM/DML
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ En cas de retour aux anciens POS du fait de l'annulation judiciaire d'un PLU, appliquer rigoureusement les dispositions de la loi littoral pour limiter les changements de destination</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rappel à faire aux services instructeurs et aux collectivités</li> </ul>	DDTM/SUA	Collectivités
<b>Reconquérir la qualité de l'eau par la planification de l'assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Voir les dispositions relatives à l'assainissement au chapitre suivant et qui doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme</li> <li>■ Intégrer dans les documents d'urbanisme les conclusions et préconisation des démarches d'assainissement</li> <li>■ Systématiser les études zonage d'assainissement et les annexer aux PLU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Portage de ces préconisations par l'Etat dans les PAC</li> <li>■ Intégration des préconisation dans les règlements type des zones conchylicoles modifiées</li> </ul>	DDTM/SUA	MISE Collectivités DDTM/DML

## Les démarches globales d'assainissement

Toutes les préconisations ci-dessous ne sont pas propres à la charte. Elles constituent des rappels d'actions développées à l'échelle départementale par la MISEN et ses partenaires. La charte contribuera au développement des actions préconisées sur les zones conchylicoles.

<i>Thème/objectif</i>	<i>Rappel préconisation</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Pilote</i>	<i>Partenaires</i>
<b>Maîtriser la qualité de l'eau par une démarche d'assainissement cohérente en périphérie au sein des zones conchylicoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Placer la reconquête et la préservation de l'eau conchylicole comme enjeu central dans le SAGE « Golfe du Morbihan-Ria d'Étel »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prévoir l'adoption de dispositions dans le plan d'aménagement et de gestion durable et dans le règlement</li> </ul>	CLE	Membres de la CLE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaboration de schémas directeurs des eaux usées et pluviales et de zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées</li> <li>Réalisation de diagnostics réseaux et programmation de travaux en conséquence</li> <li>Mise en place de mesures d'autosurveillance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inventaire des communes ne disposant pas encore d'un SDAP, puis sollicitation du préfet rappelant l'urgence de cette démarche</li> <li>Préconisation à porter par l'Etat dans les PAC</li> <li>Appui méthodologique auprès des collectivités (cahiers des charges...)</li> </ul>	MISEN et DDTM (services police de l'eau)	Partenaires de la MISEN Collectivités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre en œuvre une police des eaux conjointe eaux usées-eaux pluviales</li> <li>Intensifier les contrôles des assainissements non collectifs et exiger la mise en conformité</li> <li>Recueillir l'avis du SPANC et appliquer ses directives en cas de changement de destination impliquant un dispositif d'assainissement non collectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préconisation à porter par l'Etat dans les PAC des PLU</li> <li>Appui technique et méthodologique de l'Etat</li> <li>Voir aussi le tableau « contrôles et sanctions »</li> </ul>	MISEN et DDTM (services police de l'eau)	Partenaires de la MISEN Collectivités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdire la mise en place d'assainissements non collectifs « transitoires » dans les secteurs où la desserte collective est prévue</li> <li>Préconiser, si possible, l'interdiction de dispositifs tels que fosses étanches, pompes individuelles, piscines etc..</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préconisation à porter par l'Etat dans les PAC des PLU</li> </ul>	MISEN	Partenaires de la MISEN Collectivités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser le traitement des effluents de carénage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mutualisation entre les collectivités et opérateurs portuaires</li> </ul>	MISEN DDTM/DML	DDTM/SBEF Opérateurs portuaires

## Le contrôle et les sanctions

<i>Thème/objectif</i>	<i>Rappel préconisation</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Pilote</i>	<i>Partenaires</i>
<b>Améliorer la qualité des eaux par le contrôle des dispositifs d'assainissement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs</li> <li>■ Contrôle des branchements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Optimisation des organisations et de moyens ANC</li> <li>■ Avis ANC obligatoire pour tout changement de destination</li> <li>■ Priorisation des programmes de contrôle dans les communes à enjeux conchylicoles</li> </ul>	Collectivités	MISEN et ses partenaires
<b>Améliorer la qualité des eaux par le contrôle des effluents des ouvrages et aménagements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prioriser le contrôle des installations, aménagement, travaux... susceptibles d'impacter la qualité des eaux littorales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ A mettre en place dans le cadre du contrôle de la mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN)</li> <li>■ Proposer des actions de police administrative ou pénale</li> </ul>	MISEN	Partenaires de la MISEN
<b>Renforcer le contrôle de légalité vis à vis des documents d'urbanisme en matière de qualité des eaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Renforcer le contrôle de légalité dans les documents d'urbanisme en ce qui concerne la prise en compte des orientations relative à la qualité des eaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Assurer une veille particulière dans ce domaine</li> <li>■ Formuler l'avis au titre du contrôle de légalité</li> <li>■ S'assurer de la prise en compte de cet avis</li> <li>■ Proposer le cas échéant des suites juridiques</li> <li>■ Informer les collectivités</li> </ul>	DDTM	Collectivité CRC (pour la veille)
<b>Maîtriser les changements de destination non autorisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Vérifier et sanctionner les changements de destination non autorisés d'anciens locaux conchylicoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en place un dispositif de veille (voir tableau « veille et observation ci-dessous »)</li> <li>■ Mettre en place avec les collectivités un dispositif de contrôle et effectuer les constats nécessaires</li> <li>■ Dresser des PV</li> <li>■ Solliciter l'intervention du préfet auprès du procureur pour qu'il y soit donné suite</li> <li>■ Faire la publicité autour de ces contrôles-sanctions</li> </ul>	DDTM/DML	DDTM/SUA Collectivité

## Les études et démarches à mener

<i>Thème/objectif</i>	<i>Rappel préconisation</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Pilote</i>	<i>Partenaires</i>
<b>Maîtriser les diversifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réviser la charte relative à la dégustation sur place des coquillages</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en place un groupe de travail DDTM/DML-CRC</li> </ul>	DDTM/DML	DDTM/SUA DDPP CRC
<b>Réduire l'impact paysager et environnemental</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en œuvre une étude pour comprendre la spécificité des paysages conchylicoles et les évolutions à attendre. Formuler des préconisations en conséquence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en place une équipe d'étude</li> <li>■ Rédiger un cahier des charges</li> <li>■ Rechercher des financements</li> <li>■ Diffuser les préconisations résultant de l'étude</li> </ul>	DDTM	Profession Collectivités Département
<b>Maîtriser l'impact sur la biodiversité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Suivre les études d'incidence N 2000 du schéma des structures et évaluer la pertinence d'étendre ces préconisations à l'ensemble du littoral</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Examen des conclusions de l'étude d'impact</li> <li>■ Propositions d'extensions au reste du littoral morbihannais</li> <li>■ Information des professionnels sur les pratiques préconisées</li> <li>■ Démarche à prendre en charge par la commission de suivi de la charte (voir tableau ci-dessous)</li> </ul>	DDTM/DML	DREAL DDTM/SBEF CRC Collectivités Département Opérateurs Natura 2000
<b>Maîtriser et organiser la filière déchets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Elaborer un schéma départemental des déchets de la conchyliculture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en place d'une équipe projet réunissant les professionnels, le département et les collectivités</li> <li>■ Intégrer cette réflexion au plan de prévention des déchets non dangereux piloté par le département</li> </ul>	CRC	Département DDTM/SRSR
<b>Résoudre les conflits d'usage : utilisation du DPM</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Identifier sur le domaine public les zones d'accès et de fréquentation des conchyliculteurs, mettre en place de la signalisation, informer les usagers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en place d'une équipe projet</li> <li>■ Recherche de moyens financiers (modestes)</li> <li>■ Préconiser les actions nécessaires et organiser l'information des professionnels</li> </ul>	CRC	DDTM/DML Collectivités



## L'information des professionnels

<i>Thème/objectif</i>	<i>Rappel préconisation</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Pilote</i>	<i>Partenaires</i>
<b>Maîtriser l'impact paysager</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Inciter les conchyliculteurs à solliciter le conseil gratuit du CAUE avant toute mise en œuvre de projet de construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rappeler ce message auprès des professionnels</li> <li>■ Organiser le conseil avec le CAUE</li> </ul>	CRC	CAUE DDTM/SUA
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réactualiser la brochure relative à l'insertion paysagère des chantiers conchylicoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Diffusion auprès des professionnels</li> <li>■ Rappel périodique du message</li> </ul>	DDTM	CRC CAUE DDTM/DML
<b>Maîtriser l'impact environnemental</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Etendre les préconisations de l'étude d'impact N 2000 du schéma des structures à l'ensemble du littoral morbihannais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Diffusion auprès des professionnels</li> <li>■ Rappel périodique du message</li> </ul>	CRC	ONCFS DDTM/DML DDTM/SBEF Département
<b>Résoudre les conflits d'usage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Informer et recueillir l'avis du CRC lorsqu'il est envisagé de faire passer de tracé de la SPPL sur un chantier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Consigne à rappeler aux services de la DDTM/DML</li> <li>■ Prise en considération des avis formulés</li> </ul>	DDTM/DML	CRC
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Informer les professionnels sur les exigences du code de l'environnement concernant la circulation sur le DPM</li> <li>■ Rappeler les consignes de sécurité élémentaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Consigne à rappeler</li> </ul>	CRC	Syndicats ostréicoles locaux Collectivités
<b>Anticiper sur les cessations d'activité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Qu'il s'agisse de mieux gérer les changements de destination ou les remises en l'état des chantiers, la connaissance le plus en amont possible des perspectives de cessation d'activité est nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Information à porter auprès des professionnels</li> </ul>	CRC	SAFER DDTM/DML Collectivités

## L'information des acquéreurs

<i>Thème/objectif</i>	<i>Rappel préconisation</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Pilote</i>	<i>Partenaires</i>
<b>Dissuader les acquisitions de maisons d'habitation ou de locaux d'activité en zones à vocation conchylicole, en vue d'un autre usage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Exiger la production de DIA auprès de la SAFER ou du département (ENS) avant toute cession de bien conchylicole,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rappel de la consigne par le préfet                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aux notaires</li> <li>■ Aux collectivités</li> <li>■ Aux professionnels de l'immobilier</li> </ul> </li> </ul>	DDTM/DML	SAFER Collectivités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Préciser de manière explicite dans les actes de vente, la nature des nuisances auxquelles s'exposent les acheteurs d'un bien conchylicole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Demande d'application de la consigne par le préfet                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aux notaires</li> <li>■ Aux collectivités</li> <li>■ Aux professionnels de l'immobilier</li> </ul> </li> <li>■ Vérification de l'application de la consigne</li> </ul>	DDTM/DML	Collectivités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Rappel de manière explicite dans les actes de vente et les certificats d'urbanisme les limitations d'usage d'un bien conchylicole vendu pour une autre activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Consignes à donner aux services instructeurs de la DDTM et vérification de l'application</li> <li>■ Demande d'application de cette consigne par le préfet                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aux notaires</li> <li>■ Aux professionnels de l'immobilier</li> <li>■ Aux collectivités</li> </ul> </li> <li>■ Vérification de l'application de la consigne</li> </ul>	DDTM/DML	Collectivités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Information dans les actes de vente sur les niveaux d'aléa auxquels le bien conchylicole faisant l'objet d'une vente est soumis au titre du schéma de prévention des risques littoraux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Demande d'application de cette consigne par le préfet                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Aux notaires</li> <li>■ Aux professionnels de l'immobilier</li> <li>■ Aux collectivités</li> </ul> </li> <li>■ Vérification de l'application de la consigne</li> </ul>	DDTM/DML	Collectivités

## La veille et l'observation

<i>Thème/objectif</i>	<i>Rappel préconisation</i>	<i>Mise en oeuvre</i>	<i>Pilote</i>	<i>Partenaires</i>
<b>Connaître en permanence la structure conchylicole</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en place un observatoire balayant largement les thématiques géographiques et socio-économiques attachées à l'activité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mise en place d'un SIG « conchyliculture » par fusion des bases DDTM et CRC</li> <li>■ Recherche et intégration des données nécessaires</li> <li>■ Actualisation et réflexion sur la mise à disposition des données, conventions...</li> <li>■ Mise en place d'un groupe DDTM-CRC</li> </ul>	DDTM/SIG	CRC DDTM/DML
<b>Organiser un réseau de veille sur la conchyliculture en situation de crise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Connaître l'état de l'activité et de la profession en temps réel</li> <li>■ Anticiper sur les événements, notamment face à la crise</li> <li>■ Mettre en commun toutes les sources d'information</li> <li>■ Anticiper sur les cessations d'activité                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour maîtriser les démembrements</li> <li>■ Pour gérer les remises en état des concessions</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Structurer le réseau de veille dans le cadre de la commission de suivi de la charte (voir tableau « concertation-médiation-expertise » ci-dessous)</li> <li>■ Informer les collectivités des attentes dans ce domaine (mises en vente, projets de cessation d'activité...)</li> <li>■ Créer un point d'entrée unique pour ces informations</li> <li>■ Diffuser en retour les synthèses, notamment vers les opérateurs fonciers</li> </ul>	DDTM/DML	CRC Collectivités
<b>Suivre les projets de diversification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Faire l'inventaire des projets de diversification, les évaluer, et diffuser de l'information aux professionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mission relevant de la commission de suivi de la charte (Voir tableau « concertation, médiation, expertise »)</li> </ul>	CRC	

## La concertation, la médiation et l'expertise

Thème/objectif	Rappel préconisation	Mise en oeuvre	Pilote	Partenaires
<b>Maîtriser les diversification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Analyser en amont au cas par cas les projets de diversification en y appliquant la <u>doctrine définie par la charte</u> et formuler un avis pour le préfet.</li> <li>■ Informer les professionnels des expériences en cours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Création d'une commission de suivi de la charte conchylicole :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Sous préfet de Lorient</li> <li>■ DDTM (DML, SBEF, SUA, )</li> <li>■ MISEN</li> <li>■ CRC</li> <li>■ Département</li> <li>■ Association des maires et présidents d'EPCI</li> <li>■ Collectivité concernée selon les cas</li> </ul> </li> <li>■ Cette commission est animée conjointement par la DDTM/DML et le CRC</li> </ul>	CRC DDTM/DML	Membres de la commission
<b>Maîtriser les changements de destination à vocation « économique »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Analyser en amont au cas par cas les projets de changement de destination à vocation « économique » (moyen de gérer la crise) en y appliquant les critères de la charte.</li> <li>■ Formuler un avis pour le préfet</li> </ul>		CRC DDTM/DML	Membres de la commission
<b>Gérer la remise en l'état des concession</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Examiner le plus en amont possible les projets de cessation d'activité</li> <li>■ Consulter les partenaires concernés par la remise en état</li> <li>■ Proposer au besoin au préfet des dispositions alternatives à la remise en l'état d'une concession pour tenir compte de la valeur fonctionnelle ou patrimoniale des équipements (sous condition de prise en gestion par une collectivité)</li> </ul>		CRC DDTM/DML	DDTM (architecte et paysagiste conseil) CAUE Opérateurs Natura 2000 Collectivités
<b>Proposer une médiation en cas de conflit d'usage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Examiner collectivement les différents points de vue d'un conflit d'usage et proposer des solutions de médiation au préfet</li> </ul>		CRC DDTM/DML	Membres de la commission
<b>Eclairer la commission foncière sur l'opportunité d'un rachat et portage foncier d'un bien mis en vente</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Effectuer une première analyse des enjeux économiques, fonctionnels et environnementaux attachés à un projet de démembrement d'une exploitation. Suggérer une suite à donner.</li> </ul>		DDTM/DML	Membres de la commission
<b>Effectuer le suivi de la charte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Mettre en œuvre et suivre les actions préconisées</li> <li>■ Effectuer le suivi du dispositif foncier</li> <li>■ Faire le bilan et proposer des évolutions de la charte</li> </ul>		CRC DDTM/DML	Membres de la commission

## La démarche foncière

La réflexion sur la mise en place d'un dispositif foncier exceptionnel, justifié par la crise, fait l'objet d'une démarche distincte de la charte. Bien qu'encore à l'état d'hypothèses, les principaux éléments de ce processus sont décrits ci-dessous.

Thème/objectif	Rappel préconisation	Mise en oeuvre	Pilote	Partenaires
<p><b>Sauvegarder l'outil de production ostréicole en évitant le démembrement des exploitations résultant de la crise</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Connaître le plus en amont possible les intentions des ostréiculteurs souhaitant cesser leur activité</li> <li>■ Rappeler l'obligation de DIA auprès de la SAFER pour toute vente de foncier bâti conchylicole</li> <li>■ Analyser les projets de vente au travers d'une grille de critères pour mesurer les enjeux                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ En terme de potentiel de production</li> <li>■ En terme de risque pour les exploitations voisines</li> <li>■ En terme de qualité d'exigences environnementales</li> </ul> </li> <li>■ Proposer une solution de rachat                             <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Par un opérateur foncier compétent en terme de portage foncier et remise sur le marché ostréicole à terme</li> <li>■ Par un opérateur foncier non compétente en terme de portage, avec remise à l'état naturel</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Recherche d'un financeur : mise en place d'un fond dédié et garantie financière, implication des collectivités</li> <li>■ Analyse préalable des projets de vente par la commission de suivi de la charte (+opérateurs fonciers)</li> <li>■ détermination du prix d'achat</li> <li>■ Décision prise par commission foncière (la même avec un rôle décisionnel)</li> <li>■ Acquisition et portage confiés aux opérateurs compétents</li> </ul>	<p>A déterminer</p>	<p>Région Bretagne Département du Morbihan Opérateurs fonciers CRC Collectivités DDTM/DML France Domaine</p>

## Gouvernance de la charte

Thème/objectif	Rappel préconisation	Mise en oeuvre	Pilote	Partenaires
Mise en œuvre de la charte	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Hiérarchisation des actions et confirmation des pilotes et partenaires associés</li> <li>■ Programmation et suivi de la mise en œuvre des actions</li> <li>■ Etablissement d'un bilan annuel des actions</li> <li>■ Propositions d'évolution de la charte</li> <li>■ Mise en œuvre des actions figurant dans les différents tableaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réunions trimestrielles de la <b>commissions de suivi de la charte</b></li> <li>■ Mise en place d'un animateur de la charte au sein de la DDTM/DML</li> </ul>	<p>Sous préfet de Lorient                      Animateur : DDTM/DML</p>	<p>CRC                      Département                      Association des maires et présidents d'EPCI                      Collectivités, le cas échéant                      Services DDTM</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Validation du bilan et programme annuel,</li> <li>■ Validation des évolutions de la charte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Réunion annuelle du <b>comité de pilotage de la charte</b></li> </ul>	<p>Préfet                      Animateur : DDTM/DML</p>	<p>CRC                      Département                      Association des maires et présidents d'EPCI                      Collectivités, le cas échéant                      Services DDTM</p>

---

# **ANNEXES**



## LA CHARTE ENTRE LE CNC ET LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le 22 février, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et le CNC ont signé une charte partenariale. La charte apporte les garanties nécessaires pour la protection des zones conchylicoles ou à vocation conchylicole.

La charte rappelle le cadre dans lequel chacun peut agir et jette les bases d'une coopération pour mutualiser les connaissances acquises par les professionnels et par le Conservatoire sur l'exploitation des cultures marines et l'évolution des milieux marins. Elle assure aux conchyliculteurs les conditions d'un développement durable de leur activité sur le domaine public maritime qui pourrait être attribué ou affecté au Conservatoire.

La présence d'activités conchylicoles témoigne de la bonne qualité du milieu et de son maintien. Ces activités font partie des usages existants qui sont compatibles avec la sensibilité et avec la bonne conservation des milieux marins. Elles participent à la multi-fonctionnalité des espaces naturels du littoral.

L'intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime est exclue, sauf demande ou accord de la SRC concernée, sur les secteurs où l'activité conchylicole est prédominante ou susceptible de l'être à court terme. En cas de désaccord entre le Conservatoire et la SRC, sur le caractère prédominant des activités de cultures marines, il est demandé l'arbitrage du CNC.

Dans tous les cas d'affectation ou d'attribution du DPM au conservatoire, les SRC sont intégrées dans les comités de gestion dès lors que des enjeux de cultures marines sont identifiés sur un site. Réciproquement, dans les secteurs géographiques où le Conservatoire du littoral est affectataire ou attributaire de portions du domaine maritime aux fins de cultures marines, il sera associé par les services des affaires maritimes à la gestion du DPM, dont notamment les travaux des commissions de cultures marines.

Les décisions relatives aux activités conchylicoles seront prises en accord avec la SRC concernée. En cas de désaccord, à l'initiative de l'une des parties, il sera demandé l'arbitrage du CNC.

## DEFINITIONS DE L'ACTIVITE CONCHYLICOLE

### **Code rural : Activité agricole et civile par nature (art L 311-1 du code rural),**

Sont réputées agricoles :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle
- ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
- Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent.
- Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

### **Activité civile et activité commerciale**

**A l'exception des activités agricoles**, les activités civiles ne sont pas déterminées par la loi. Elles s'apprécient par rapport aux activités commerciales.

*Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* (article L.121-1 du code de commerce).

La loi répute actes de commerce (articles L.110.1 et L.110.2) :

- -tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- -tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- -toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- -toute entreprise de location de meubles ;
- -toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- -toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ;
- -toutes opérations de banque publique, de change, de courtage ;
- -toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- -toutes expéditions maritimes;

- -tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillements;
- -tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- -toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer ;
- -tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- -tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

### **Production/commercialisation**

Une activité civile est par nature une activité non commerçante qui traduit une activité de production par opposition avec les opérations d'achat pour revente sans transformation.

Ainsi un coquillage acheté chez un autre producteur et stocké pour purification, affinage ou seulement le maintien en vie avant d'être revendu ne peut pas être considéré comme un acte de commerce. Un conchyliculteur qui vend sa production et/ou des coquillages achetés chez un autre professionnel conserve donc son statut de producteur et donc son assujettissement fiscal au régime des « Bénéfices Agricoles » (BA)<sup>18</sup>. Dans tous les autres cas (achat pour revente), le statut de producteur sera perdu au profit de celui de commerçant avec un assujettissement au régime des « Bénéfices Industriels et Commerciaux » (BIC).

Toutefois, l'article 75 du code général des impôts (CGI) précise : « *Les produits des activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition peuvent être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsque, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes accessoires commerciales et non commerciales n'excèdent ni 30 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni 50 000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.* »

### **Décret de 1983 modifié**

Le décret de 1983 modifié en 2009 qui fixe le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines a récemment rejoint la définition agricole en intégrant désormais la notion d'actes exercés par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales (Art 1).

« *Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles sont autorisées sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées :*

*1° Les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales, comprenant, notamment, le captage, l'élevage, l'affinage, la*

---

<sup>18</sup> \*Voir « arrêt Thaeron » (CE 19/01/83 Benoist - CAA Nantes 3/02/98 Etablissements Thaeron fils)

*purification, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ;*

*2° Les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique;*

*3° Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.*

*L'exploitation de cultures marines, au sens du présent décret, regroupe l'ensemble des parcelles, quelle que soit leur localisation, faisant l'objet d'actes de concession, accordées à un même exploitant par le préfet, sur proposition du directeur des affaires maritimes. »*

### **Activité agricole qui nécessite la proximité immédiate de l'eau.**

Avec des sites d'exploitation à cheval entre espace littoral privé et Domaine Public Maritime, la conchyliculture est à l'interface de deux espaces gérés par des régimes juridiques distincts, à savoir le décret de 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, pour la partie maritime, et le régime de la bande des 100 mètres encadré par la loi littoral (L146-4 code urbanisme), pour la partie terrestre.

Il en ressort que la conchyliculture se définit comme étant par nature une activité agricole, qui nécessite la proximité immédiate de l'eau.

Si cette définition appelle peu d'équivoque quand on évoque l'acte de production, elle nécessite une clarification du droit sur la notion d'acte en prolongement de la production ou ayant pour support l'exploitation.

La réflexion sur la diversification de l'activité ostréicole devra préciser le cadre des possible posé par ces définitions au regard du cadre réglementaire.

### **Activité agricole sur le DPM.**

Le rapprochement de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime avec l'article 1 du décret de 83 modifié portant sur le régime des concessions de cultures marines:

■ confirme le caractère agricole de l'activité quel que soit son lieu d'exercice (domaine privé ou public)

■ en reprenant pratiquement mot pour mot la définition de l'activité agricole (article L 311-1) dans l'article 1 du décret de 83, permet de poser un cadre de référence qui doit servir de base à toute la réflexion sur les possibilités de diversification.

Les possibilités de diversification au sens d'activités dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, sont donc directement liées aux limites que l'on donne à ces activités afin qu'elles restent compatibles avec notamment :

1) le statut agricole de l'activité

2) les règles d'occupation de l'espace public ou privé

3) les règles fiscales (dans le contexte de crise actuelle où le chiffre d'affaires est amené à baisser, il y a un risque que les 30 % d'activités accessoires deviennent rapidement limitatif).

Si ces définitions légales appellent peu d'équivoque quand on évoque l'acte de production, elles nécessitent une clarification du droit sur la notion d'acte en prolongement de la production ou ayant pour support l'exploitation.

La réflexion sur la diversification de l'activité ostréicole devra préciser le cadre des possibles posés par ces définitions au regard du cadre réglementaire. Par ailleurs, ces activités doivent s'inscrire en complémentarité de l'activité fondamentale de production et non se substituer à elle. Il s'agit principalement de compléter le revenu, d'assurer une certaine stabilité économique et de sécuriser les emplois.

## NOTE DE LA DPMA SUR LES DIVERSIFICATIONS DE PRODUCTION



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b>  <b>Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches</b>  <b>Bureau de la conchyliculture et de l'environnement du littoral</b>                  Adresse : 3, place de Fontenoy – 75007 PARIS                  Dossier suivi par : Pierre HUSTACHE                  Tél : 01 49 55 83 66 – Fax : 01 49 55 82 00                  Mail : pierre.hustache@agriculture.gouv.fr                  N°NOR : AGRM1017806N</p>	<p style="text-align: center;"><b>NOTE DE SERVICE</b>  <b>DPMA/SDAÉP/N2010-9619</b>  <b>Date: 06 juillet 2010</b></p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture  
à

Nombre d'annexe : 0

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

**Objet :** Diversification de productions en cultures marines

**Référence :** Décret n°n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines modifié en dernier lieu par le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret, articles 1, 13 et 14

**Résumé :** La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les exploitants de cultures marines peuvent diversifier leur activité de production sur leurs concessions de cultures marines.

**Mots-clés :** Cultures marines, diversification de production, algoculture.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u>	<u>Pour information :</u>
Mmes et MM. les préfets de département Mmes et MM. les DDTM	Mmes et MM les Directeurs délégués pour la mer et le littoral Madame la Directrice générale de l'Alimentation Monsieur le Directeur des affaires maritimes / SDSIM Mmes et MM. Les DD(CS)PP

Pour faire face à la crise des mortalités ostréicoles, les professionnels souhaitent pouvoir diversifier leur source de revenus, au travers notamment de la diversification de leurs productions.

L'objet de la présente note est de préciser les modalités de diversification des activités de production aquacoles, afin de permettre aux professionnels de l'ostréiculture de développer, sur de nouvelles concessions ou sur les concessions existantes la culture d'algues ou l'élevage d'autres coquillages (par exemple l'halioculture ou la pectiniculture)

***1-Le fondement juridique de la diversification de production et la procédure à suivre***

La réglementation en vigueur, en terme de délivrance d'autorisations d'exploitations de cultures marines (décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, article 1) n'interdit pas la production sur une même concession de plusieurs espèces animales ou végétales.

Il convient par ailleurs de signaler que de telles pratiques existent d'ores et déjà, des concessions étant attribuées pour des productions mixtes « divers huîtres/moules/coquillages », « divers huîtres/moules », « divers huîtres/coquillages », « divers moules/coquillages » ou encore « divers mollusques (sauf huître/moule) » etc.

Les professionnels souhaitent aujourd'hui pouvoir également pratiquer sur une même concession des productions mixtes animaux/végétaux en associant à la production de coquillages une culture d'algues.

L'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié dispose que :

*« Les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont subordonnées à l'obtention d'une concession délivrée par le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission des cultures marines, pour une durée maximale de trente-cinq ans.*

*L'acte de concession, complété par un cahier des charges conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé des cultures marines après avis des ministres chargés du domaine, de l'environnement et de la défense :*

*1° Fixe la durée de l'autorisation, les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public concédé, en particulier les aménagements et ouvrages nécessaires à cette utilisation, ainsi que la nature des cultures autorisées et les techniques utilisées, compte tenu, notamment, de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du Code de l'environnement et des orientations et modalités de gestion ou de conservation qui s'y rapportent ainsi que des activités annexes mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> autorisées ;*

*2° Détermine les modalités selon lesquelles les conditions mentionnées au 1° peuvent être modifiées en cours de concession soit à la demande du concessionnaire, soit par décision du préfet, prise sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, après avis de la commission de cultures marines mentionnée à l'article 2 ; (...)* »

Conformément à l'article 5-2 de l'arrêté du 22 novembre 1983 modifié portant approbation du cahier des charges, toute demande de changement de nature du produit et/ou de technique d'exploitation pendant la durée de validité de l'acte de concession doit ainsi faire l'objet d'un examen par la Commission des cultures marines ; en cas de suite favorable donnée à la demande par le Préfet après avis de la CCM, il doit être procédé à la mise à jour du cahier des charges qui doit prendre en compte le changement de techniques d'élevage et/ou de nature des produits.

.../...



*2- Contraintes d'ordre sanitaire ou environnemental*

Les espèces mises en culture ou en élevage dans le cadre de ces opérations de diversification ne pourront être que des espèces indigènes ou localement présentes.

Lors de l'examen et de l'instruction de demandes de diversification de production, il conviendra de veiller tout particulièrement :

- au statut sanitaire de la zone pour la production envisagée ; notamment la concession devra être située dans une zone classée sanitaire pour chaque type de coquillage produit (groupes 1, 2 et 3) conformément aux dispositions des articles R231-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à consulter la DD(CS)PP concernant les conditions sanitaires de mise sur le marché ultérieures aussi bien des coquillages que des algues ;
- à la nature des techniques et/ou cultures envisagées compte tenu notamment de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L. 334-1 du Code de l'environnement, et des orientations et modalités de gestion ou de conservation qui s'y rapportent (cf. article 13, 2° du décret du 22 mars 1983 modifié) ;
- à la compatibilité biologique des différentes espèces dont la culture et/ou l'élevage est envisagé ; pour ce faire vous pourrez solliciter une expertise de l'IFREMER.

Je vous remercie de m'indiquer toute difficulté que soulèverait cette instruction.

Le Directeur des Pêches Maritimes  
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN

## LA CHARTE DE DEGUSTATION

(En vigueur au 1<sup>er</sup> Avril 2011)

### CHARTE

#### encadrant l'activité dégustation des coquillages sur le domaine privé des établissements conchylicoles du MORBIHAN

L'activité conchylicole est une activité agricole au sens de l'article 311-1 du code rural. Par définition, la dégustation de coquillages sur des établissements conchylicoles constitue l'acte de faire goûter en quantité limitée des produits issus en grande partie de l'établissement sur lequel se déroule cette activité. (article L-722-1 du code rural : décret n° 2003-685 du 24 juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole et article L 311-1 du code rural).

La restauration ne peut être considérée comme une activité exercée dans le prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation conchylicole. On entend par restauration l'offre de repas complets et l'installation d'une structure adéquate pour cela. Elle n'est pas autorisée dans les zones à vocation ostréicole des POS ou des PLU.

#### I - établissements autorisés

- établissements de production et de vente de coquillages au détail installés sur le domaine privé : ces établissements doivent avoir été agréés par les services vétérinaires pour l'expédition de coquillages vivants et destinés à la consommation humaine.

#### II - produits autorisés

- coquillages « produits en grande partie » - élevage ou affinage - (CE 19/01/83 Benoist - CAA Nantes 3/02/98 Etablissements Thaeron fils), - par l'établissement conchylicole considéré.

La prestation de dégustation réalisée par l'établissement conchylicole répond à la définition fiscale des activités de tourisme à la ferme. Elle est passible de l'imposition à la TVA au taux applicable aux opérations de restauration.

Le bénéfice procuré par cette activité relève de la catégorie des bénéfices commerciaux. En application des dispositions de l'article 75 du code général des impôts, le produit de cette activité commerciale accessoire, réalisé par l'exploitant soumis au régime réel d'imposition, peut être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole, lorsque ce produit n'excède pas au titre de l'année civile précédente ni 30% des recettes (TTC et remboursements de frais inclus) tirées de l'activité agricole, ni 30 000 euros.

- type de coquillages concernés : coquillages crus.
- produits d'accompagnement : boissons : souscrire la ou les licences appropriées à l'activité souhaitée (ces licences sont gratuites et résultent d'une déclaration de profession en mairie puis au service des douanes). Plusieurs possibilités s'offrent à l'exploitant suivant qu'il souhaite pouvoir :
  - proposer un verre de vin blanc (petite licence restauration) avec les coquillages,
  - ne servir que des boissons non alcoolisées (licence à consommer sur place de première catégorie),
  - offrir le choix du vin blanc avec les coquillages plus pouvoir servir des boissons non alcoolisées en complément (deux licences).

1° une petite licence de restauration permet de servir un verre de boisson non alcoolisée ou un verre de vin blanc en accompagnement d'une assiette de coquillages, dans les conditions suivantes :

- limitation absolue à 1 verre de vin (12,5 cl) pour une assiette de coquillages
- facturation globale de l'assiette de coquillages et du verre de boisson, sans distinction suivant la nature de cette boisson, (en dépit des contenances différentes pour les boissons non alcoolisées <25cl> et le vin <12,5cl>)
- engagement de proposer des alternatives crédibles au vin blanc, (plusieurs eaux minérales, notamment).

2° une licence à consommer sur place de 1ère catégorie permet de servir toutes boissons non alcoolisées. Ces boissons pourront faire l'objet d'une facturation spécifique. (Voir toutefois les dispositions fiscales relatives à la revente).

La vente de bouteilles de vin à emporter ne rentre pas dans le cadre de l'activité de dégustation.

### III - matérialisation de la dégustation

- le matériel autorisé doit se limiter à des tables permettant de disposer les produits de dégustation autorisés. Le nombre de places assises doit être limité à 50 en application de l'arrêté du 9 mai 1995.
- la dégustation peut se faire à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Toutefois cette activité devra être exercée de façon strictement séparée dans le temps ou dans l'espace de l'activité d'expédition, en application des règles d'hygiène alimentaire.
- information du consommateur : l'exploitant respectera la réglementation en matière de publicité et d'affichage :
  - décret n° 60-296 du 28 mars 1960 portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne la vente au détail des boissons pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905,
  - arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place
- facturation : règles DDCCRF :
  - code du commerce - article L-441-3
  - arrêté n° 25-361 du 8 juin 1967 portant sur la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants.

IV - accueil du public

Le lieu de dégustation devra être strictement circonscrit par rapport à l'activité technique du chantier pour éviter tout risque d'accident.

En particulier, l'exploitant s'engage à prendre toute précaution liée à la présence des bassins et de l'eau vis à vis des jeunes enfants.

Le lieu de dégustation est une installation ouverte au public et doit être accessible aux piétons et aux personnes handicapées.

En cas d'accident, la responsabilité du conchyliculteur pourra être recherchée.

Si le site est équipé d'un dispositif d'assainissement autonome, l'exploitant devra recueillir préalablement à l'organisation de dégustation, l'accord du maire, qui est compétent pour se prononcer sur la conformité de ce dispositif.

V - sanctions

Le non-respect de ces dispositions sera constaté et poursuivi en vertu des textes en vigueur dans les différents services compétents.

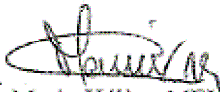
Fait à Vannes le 16 septembre 2006

**Le préfet du Morbihan,**



Laurent CAYREL

**Le directeur régional des douanes, représenté par Madame MEUNIER, Chef divisionnaire des douanes du Morbihan,**



Marie-Hélène MEUNIER

**Le président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud,**

Hervé JENOT



## REGLEMENT TYPE DE PLU EN VIGUEUR AU 1/03/2011

### CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

#### NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont admises dans cette zone les installations et constructions qui ne sont pas de nature à compromettre la vocation de la zone telle que définie ci-dessus et sous réserve de l'existence d'équipements adaptés à leurs besoins, ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les activités, constructions et installations non directement liées et nécessaires aux activités relevant de la vocation de la zone et qui sont visées à l'article A2 du présent chapitre ne le sont qu'à titre exceptionnel et une autorisation n'y est jamais de droit.

La zone « A » comprend les secteurs :

- Aa délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines,
- Ab délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles. Toute construction et installation y sont interdites.
- Ac situés sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles,
- Ao situés sur le domaine public maritime ou fluvial et délimitant les parties du territoire affectées aux activités aquacoles (ostréiculture, mytiliculture, pisciculture...),

Le secteur Ao peut comporter trois sous-secteurs :

- Ao1 réservé uniquement à la gestion courante des chantiers existants,
- Ao2 réservé à l'extension des chantiers existants, lorsque la réflexion sur le territoire communal aura conduit à constater, à l'arrière du chantier (sur la partie terrestre) une indisponibilité des terrains en continuité directe avec le chantier existant.
- Azh délimitant les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Blavet ou Vilaine).

**ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**En tous secteurs,**

(à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A 2) :

- toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole ou du sous-sol.
- 
- toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif.
- toute construction, installation ou extension de construction existante dans la bande des 100 m par rapport à la limite haute du rivage (hors espace urbanisé).
- Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou intérêt collectif ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L 146-4-III du code de l'urbanisme).

**En secteur Ab :**

- les installations et les constructions.
- l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.
- l'implantation d'éoliennes.

**En secteur Ac et en sous-secteur Ao1**

- toutes constructions ou installations autres que terre-pleins, cales, bassins et bâtiments d'exploitation visés à l'article A2.
- le changement de destination des bâtiments existants sauf s'ils sont nécessaires à un intérêt général lié à la mer ou aux activités de la mer.
- l'ouverture ou l'extension de carrières ou de mines.
- l'implantation d'éoliennes.

**En secteur Azh**

- toute construction, installation ou extension de construction existante ou aménagements à l'exception des cas expressément prévus à l'article A2 ;
- tous travaux public ou privé susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide notamment :
- Comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
- Création de plan d'eau.

sauf s'ils répondent strictement aux aménagements autorisés à l'article A2



à l'exception des travaux nécessaires, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (alimentation en eau potable, infrastructure de transport de grande ampleur...).

**ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

Dans les communes littorales, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, peuvent être autorisées sous les conditions suivantes :

- être en dehors des espaces proches du rivage
- avec l'accord du Préfet après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (qui peut être refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages).

**CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS LIEES ET NECESSAIRES AUX ACTIVITES AGRICOLES, AQUACOLES, EXTRACTIVES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF**

En secteur Aa :

- L'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :
  - qu'il n'existe pas déjà un logement intégré à l'exploitation
  - et que l'implantation de la construction se fasse :
  - prioritairement, à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, et à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche du ou des bâtiments principaux de l'exploitation.

En cas d'impossibilité, à une distance n'excédant pas cinquante mètres (50 m) de l'un des bâtiments composant le corps principal de l'exploitation (une adaptation mineure pourra être acceptée pour des motifs topographiques ou sanitaires),

L'implantation de la construction ne devra, en aucun cas, favoriser la dispersion de l'urbanisation et apporter pour des tiers une gêne pour le développement d'activités protégées par la zone.

En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.

Une dérogation à la construction d'un logement supplémentaire pourra être admise si la nécessité de logement de fonction est clairement démontrée par la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée au fonctionnement de



son exploitation agricole aux mêmes conditions d'exploitation que celles citées ci-dessus.

- La loge de gardien nécessaire à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'elle soit incorporée ou en extension d'un des bâtiments faisant partie du corps principal et que la surface hors œuvre brute ne dépasse pas trente cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>).
- les installations et changements de destination de bâtiments existants identifiés au document graphique du règlement nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) et restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.
- l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées aux besoins des chantiers de mines et des exploitations de carrières.
- l'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.

**En secteur Ab :**

l'extension, dans le cadre d'une mise aux normes, des constructions existantes destinées à l'élevage ou l'engraissement d'animaux et visées par la réglementation en vigueur.

**En secteurs Aa et Ab :**

- la réalisation d'abris simples pour animaux sous réserve qu'ils présentent un aspect fonctionnel en rapport avec leur destination, qu'ils soient réalisés en construction légère et qu'ils soient intégrés à leur environnement.
- les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (boxes, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégré ou composé à l'un des bâtiments de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement.
- les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- les affouillements et exhaussements liés à l'activité de la zone.
- les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif (ISDI ...) et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**En secteur Ac :**

## CHARTRE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN

- les terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités de la zone.
- Une loge de gardien intégrée dans les bâtiments de chantiers et d'une surface hors oeuvre brute (SHOB) maximum de 35 m<sup>2</sup> dès lors que ce local est strictement indispensable à l'activité conchylicole.
- les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre :
  - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune...
  - des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de la Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) avec la possibilité d'atteindre 20 m<sup>2</sup> dans le cas d'établissements de plus faible importance.

### En sous-secteur Ao1 :

- les cales
- les quais de chargement et de déchargement avec les terre-pleins attenants,
- les bassins submersibles,
- les bassins insubmersibles si l'impossibilité de les construire sur le domaine terrestre est démontrée,
- la couverture pour mise aux normes des bassins insubmersibles existants,
- les extensions limitées pour des bassins insubmersibles et pour des bâtiments d'exploitation existants.

### En sous-secteur Ao2 :

- les terre-pleins, cales, bassins (couverts ou non) directement liés et nécessaires aux activités de la zone.
- les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles qui pourront comprendre :
  - des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que : lavage, détroquage, triage, calibrage, emballage et stockage, et intégrés à ceux-ci des locaux de gestion tels que bureaux, vestiaire, sanitaire, salle commune...
  - des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10 % de la Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) avec la possibilité d'atteindre 20 m<sup>2</sup> dans le cas d'établissements de plus faible importance.

### En secteur Azh :

- les installations et ouvrages strictement nécessaires :
  - à la défense nationale,

- à la sécurité civile,
- lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative,
- les canalisations et les postes de refoulement liés à la salubrité publique (eaux usées – eaux pluviales) ainsi que les canalisations liées à l'alimentation en eau potable, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative à démontrer,
- les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
  - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
  - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

#### **AUTRES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **En secteurs Aa et Ab :**

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone.

- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.
- En raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural, le changement de destination des bâtiments agricoles spécifiquement identifiés aux documents graphiques du règlement.
- L'extension mesurée des constructions existantes pour une utilisation non directement liée et nécessaire aux activités relevant de la vocation de la zone, dans la limite de 30 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du présent P.L.U. (ou à la date de publication de l'élaboration première du P.O.S.) et sans pouvoir dépasser 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur l'ensemble de l'îlot de propriété. Ces seuils sont applicables quel que soit le nombre de bâtiments, sans élévation et sous réserve que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant et sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural.

- A l'intérieur des limites ci-dessus indiquées, et sans pouvoir être cumulées, les dépendances (abris de jardin, garages...) peuvent être autorisées aux deux conditions suivantes :
  - d'une part, l'emprise totale au sol (extension + dépendances) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus,
  - d'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions et à une distance n'excédant pas ..... m de la construction principale, et d'une bonne intégration tant paysagère qu'à l'environnement bâti existant.
- l'extension mesurée des constructions abritant des activités artisanales, commerciales ou de services existantes à la date de publication du P.O.S., sous réserve de ne pas apporter de gêne supplémentaire aux activités relevant de la vocation normale de la zone.

### **ARTICLE A 3 - VOIRIE ET ACCES**

#### **Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Est interdite l'ouverture de toute voie privée non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

#### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée : soit directement, soit par l'intermédiaire d'un droit de passage acquis sur fonds voisin.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

Aucune opération nouvelle ne peut prendre accès :

sur les déviations d'agglomérations, routes express et itinéraires importants ci-dessous :

.....  
.....

ni emprunter les pistes cyclables, les sentiers piétons, chemins de halage et de marche pied....

Le long des autres voies publiques, pour des raisons de fluidité et de sécurité du trafic, les débouchés directs doivent être limités à un seul par propriété au plus.

Lorsque le terrain, sur lequel l'opération est envisagée, est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

**ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**Alimentation en eau**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable non directement liés et nécessaires aux activités, constructions ou installations autorisées dans la zone.

**Electricité – téléphone**

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension et/ou à un réseau de téléphone, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone.

**Assainissement**

Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle autre qu'agricole doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.

En l'absence d'un tel réseau, les installations individuelles d'assainissement conformes aux normes fixées par la réglementation en vigueur sont admises. Le système d'assainissement doit être adapté à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du sol.

**ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS  
CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

**ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR  
RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions nouvelles ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul figurant aux documents graphiques du présent P.L.U.

Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

Le long des autres voies, les constructions à usage agricole doivent être implantées à au moins 20 m de la limite d'emprise des voies.

A proximité des cours d'eau, des sources, des puits, ..... les installations d'élevage doivent respecter les marges d'isolement prévues dans la réglementation en vigueur ou le règlement des installations classées qui leur est applicable

**ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions renfermant des animaux vivants (établissements d'élevage ou d'engraissement) et les fosses à l'air libre doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des zones U, AU, N $\ell$ , Nh et Nr. Cette marge d'isolement est déterminée en fonction de la nature et de l'importance des établissements et de leurs nuisances, et doit être au moins égale aux distances imposées par la réglementation spécifique (sauf dérogation préfectorale).

La réutilisation de bâtiments d'élevage existants, lorsqu'elle se justifie par des impératifs fonctionnels, pourra être admise à une distance moindre ainsi que leur extension à condition que celle-ci ne s'effectue pas en direction des limites de zones U, AU, N $\ell$ , Nh et Nr proches.

Les autres constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3,00 m.

**En secteur Ac et sous-secteurs Ao1 et Ao2**

Les constructions et installations peuvent s'implanter sur une limite séparative et respecter une distance au moins égale à 3 m, par rapport aux autres limites séparatives.

**ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Aucun minimum de distance n'est imposé.

**ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé d'emprise maximale pour les constructions et installations autorisées.

**ARTICLE A 10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

- Constructions à usage d'habitation :

La hauteur maximale est fixée comme suit :

..... m à l'acrotère,

..... m au faîtage ou au point le plus haut de la toiture.

Toutefois, ces constructions peuvent atteindre la hauteur au point le plus haut, au faîtage ou à l'acrotère de la construction qu'elles viendraient jouxter.

La hauteur des constructions devra être établie en fonction des hauteurs et des volumes des constructions traditionnelles avoisinantes, afin de maintenir l'unité architecturale des ensembles existants.

Le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0,50 m, au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction projetée.

- La hauteur des bâtiments à usage utilitaire pour les activités autorisées dans la zone n'est pas limitée.
- En secteur Ac et sous-secteurs Ao1 et Ao2, la hauteur maximale des bâtiments d'exploitation autorisés est fixée à 8m au faitage, sous réserve d'une parfaite intégration et d'un aménagement paysager respectant les caractéristiques du lieu avoisinant.
- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs ou au faitage avec celles des constructions voisines.

**ARTICLE A 11 -ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS -**

**PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE**

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leur dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**Architecture :**

Les constructions doivent s'intégrer à l'environnement et maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble

Dans les secteurs identifiés au titre du L 123-1-7° sur les documents graphiques du présent P.L.U. conformément à la légende, les prescriptions édictées à l'annexe n°... doivent être respectées.

En secteurs Ac et Ao, les constructions et installations autorisées devront s'adapter tout particulièrement au site et à l'environnement, aussi bien par leur volume que par la nature des matériaux et des couleurs retenus.

**Clôtures :**

Les clôtures peuvent être constituées de talus existants, haies végétales d'essences locales et murets traditionnels qu'il convient de maintenir et d'entretenir.

Les clôtures doivent tenir compte des typologies fonctionnelles pré-existantes et s'harmoniser avec le bâti et l'environnement végétal.

Sont interdites les clôtures en parpaings laissés apparents et en plaques de béton.

**Éléments de paysage :**

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage identifié par le présent P.L.U., doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.



**ARTICLE A 12 -REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

L'annexe du présent règlement fixe les normes applicables (annexe n°1).

Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet ou dans l'environnement immédiat.

**ARTICLE A 13 -REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

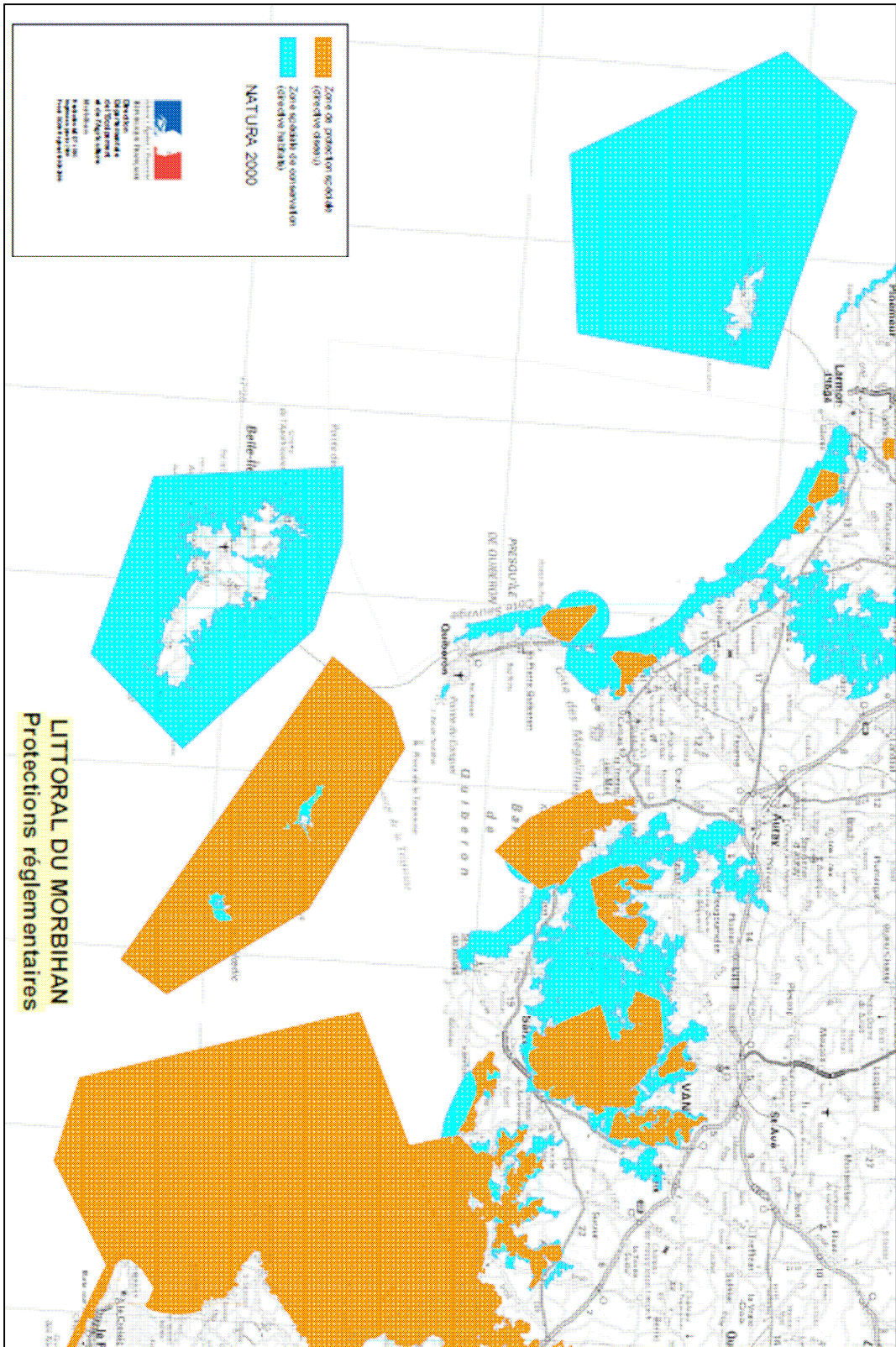
Dans les espaces délimités aux documents graphiques du présent P.L.U. comme espaces boisés classés en application des articles L130-1 et suivants du code de l'urbanisme, sont interdits :

- les défrichements,
- toute coupe et tout abattage d'arbres qui serait de nature à porter atteinte à la protection, voire à la conservation du boisement.
- Des plantations d'essences locales variées seront réalisées en accompagnement :
  - des installations et bâtiments agricoles,
  - des dépôts et autres installations pouvant provoquer des nuisances.

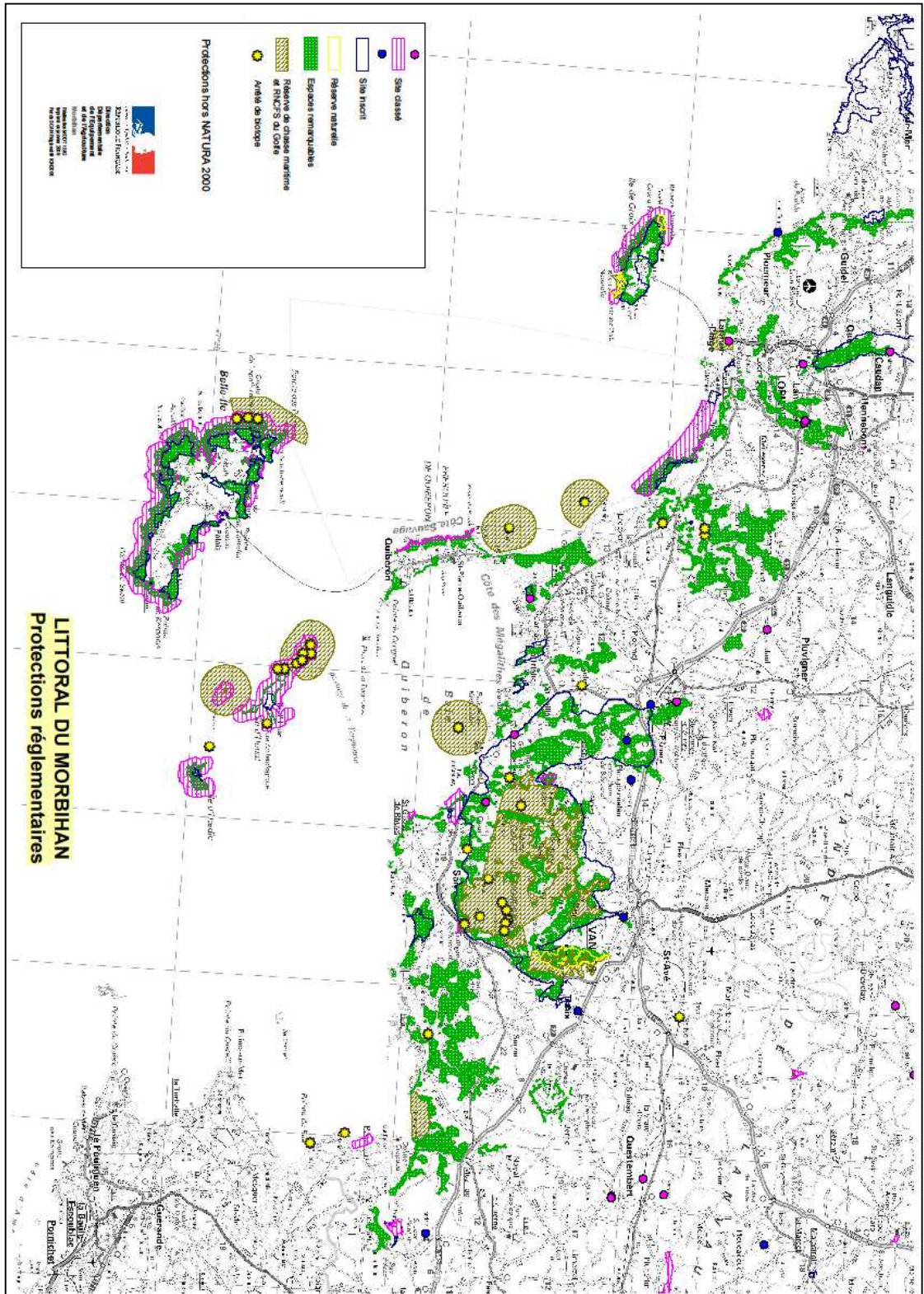
**ARTICLE A 14 -COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol ; les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées au présent chapitre.

# PERIMETRES NATURA 2000



PROTECTIONS HORS NATURA 2000







## CHARTRE CONCHYLICOLE DU MORBIHAN



### **LA PRESENTE CHARTE A ETE ELABOREE GRACE A LA CONTRIBUTION DES PERSONNES, SERVICES ASSOCIATIONS ET PROFESSIONNELS SUIVANTS :**

---

- Le préfet du Morbihan, président de l'instance d'élaboration
- Le sous préfet de Lorient, chargé de la mer et du littoral
- Le conseil général du Morbihan
- L'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
- Le comité régional de conchyliculture de Bretagne sud
- La DREAL Bretagne
- La DDPP
- La DDTM du Morbihan, et notamment la DML
- La MISE

Ce document a été élaboré sous l'animation de la Mission Développement Durable des Territoires de la DDTM, en collaboration avec la Délégation à la Mer et au Littoral.

### **ONT EGALEMENT CONTRIBUE A LA REDACTION DE CE DOCUMENT :**

---

- Le conservatoire du littoral
- La DDFIP (France Domaine)

